IMT Nuremberg Archives

H – 523

International Court of Justice

964
7o

H0523 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 20 Mars 1946, ouverte à

10 h.

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-

JUSTICE JACKSON. - Plaise au Tribunal, la dernière question que j'ai posée hier soir sur les préparatifs de mobilisation en Rhénanie, comme montrés dans la transcription de la copie officielle, était celle-ci qui devait être tenue secrète vis-à-vis des puissances étrangères.

La réponse fut : je crois que je ne puisse pas me souvenir de la publication des Etats-Unis pour la mobilisation.

Représentant les Etats-Unis, je dois ignorer cette remarque et expliquer pour ceux qui ne comprennent pas notre système pourquoi je dois répondre négativement. La difficulté est la suivante : si les témoins peuvent faire des déclarations et des contre-interrogatoires, il n'y a pas d'opportunité pour faire des objections, jusqu'à ce que ceux-ci soient versés au dossier. Naturellement, si une telle question avait été attirée par une demande d'un avocat, telle que je la soumets, j'estime que telle serait la procédure : le Tribunal aurait pu ne pas remplir son devoir selon la Charte, et moi-même je n'aurais pas fait cette remarque.

Dans l'article 18 de la Charte, il est dit que le Tribunal "peut" ne pas repousser des déclarations, et de ce fait, nous ne pouvons repousser de telles déclarations, et j'estime que

../

H0523 - 0003

si d'après le système du Tribunal, le témoin peut faire des déclarations dans ce sens, le contrôle de toute la procédure sra mis entre les mains de la Défense, et dans ce sens, les contre-interrogatoires ne peuvent avoir d'effet. Nous ne pouvons pas anticiper.

LE PRESIDENT. - M. Jackson, je suis tout à fait d'accord avec vous, toute référence aux secrets des Etats-Unis, en ce qui concerne la mobilisation, est peu pertinente, et cette réflexion n'aurait pas dû être faite. Mais la seule règle du Tribunal est que le témoin ne peut répondre que par oui, ou non, et qu'il peut donner les explications nécessaires après avoir directement répondu aux questions ; ces explications doivent être brèves et ne doivent pas être des discours.

En ce qui concerne cette réponse en particulier, je crois qu'elle n'était pas du tout pertinente.

JUSTICE JACKSON. - Naturellement, ceci est en accord avec la règle du Tribunal, mais je me souviens très bien que la Cour a établi qu'on devra répondre par oui, ou non, et je dois dire que je ne peux blâmer le témoin, parce qu'il agit dans son intérêt, mais nous ne pouvons pas anticiper, et nous devons nous reporter pour confrontation à la déclaration du dossier, parce que lorsqu'elle est faite volontairement, elle se trouve dans le dossier, avant que le Tribunal ne puisse la refuser.

Je n'ai aucune occasion d'éviter cela. Ceci met tout le contrôle de la procédure entre les mains de l'accusé, ce qui fait qu'il ne peut répondre à son gré, et nous ne pouvons conduire notre contre-interrogatoire comme nous le désirons.

LE PRESIDENT. - M. Jackson, quelle est exactement la demande que vous nous faites. Demandez-vous au Tribu-

H0523-0004

nal d'éliminer ces réponses du dossier ?

JUSTICE JACKSON. - Eliminer ces réponses ne serait d'aucune aide, après qu'il les ai faites. Et Goering le sait. La charge a été faite contre les Etats-Unis, et set rouve déjà dans le dossier, et maintenant je dis qu'il faut dignifier à cet accusé qu'il doit répondre par oui ou non à mes questions. S'il le désire, des explications peuvent être amenées par son avocat, de façon à pouvoir nous permettre de faire des objections si ces explications ne sont pas pertinentes, si bien que le Tribunal pourra à son gré éliminer ces réponses ou les accpeter. Il ne faut pas que nous nouslaissons prendre par cette sorte de concurrence entre nous-mêmes et l'accusé. Il peut nous lancer n'importe quel défi.....

LE PRESIDENT. - Soumettez-vous au Tribunal que le témoin doit répondre à toute question par oui ou non et attendre qu'il soit contre-interrogé avant de donner des explications ?

JUSTICE JACKSON. - Oui, je crois que c'est la règle en matière générale. Le témoin doit répondre et l'explication, s'il y a explication, doit être pertinente.

Revenons au problème particulier : voici une réponse qui a été donnée, et que le Tribunal établit maintenant comme n'étant pas pertinente. Nous n'avons pas eu l'occasion d'y faire objection. Le Tribunal n'a pas eu l'occasion de répondre à ce sujet. On aurait pu demander, comme je l'ai fait : avez-vous jamais entendu publier le secret de sa mobilisation ? Le Tribunal s'y serait opposé. Nous savons tous que la propagande est un des grands buts, et cela permet d'introduire sa propagande dans ses réponses.

Je vois que les Etats-Unis sont privés de l'occasion

../

H0523 - 0005

de contre-interroger, si nous adoptons cette procédure.

LE PRESIDENT. - C'est faire trop de cas d'une phrase de l'accusé, car je crois que ce n'est pas la question que les Etats-Unis aient rendu publique ou non la mobilisation qui est tellement importante. Tous les pays en ont fait autant, et il vaudrait mieux ignorer une telle question. Mais en ce qui concerne la règle générale, le Tribunal prendra cette question en considération. J

JUSTICE JACKSON. - Je suis d'accord avec Votre Honneur qu'en ce qui concerne les Etats-Unis, nous ne sommes pas inquiets sur ce que dira le témoin , mais la question est : Répondons-nous à ce genre de question, où le laissons-nous de côté ? Il me semble qu'ici, le procès commence à nous échapper.

LE PRESIDENT. - Je crois que le Tribunal m'excusera : je n'ai jamais entendu suggérer que l'Avocat Général devait répondre à toutes les observations qui n'étaient pas pertinentes, en contre-interrogatoire.

JUSTICE JACKSON. - Ce serait vrai dans un litige privé, mais je crois que la Cour n'ignore pas qu'en dehors de cette salle d'audience, il est question d'une renotification et que l'accusé Goering saisit les occasions de perpétuer le nazisme.

LE PRESIDENT. - Oui. Dr. STAHMER, vous avez la parole.

DR. STAHMER. - Je voulais simplement déclarer ce qui suit : on a fait le reproche ici que l'on voulait faire de la propagande pour le nazisme, ou autre politique.

../

H0523 - 0006

Je crois que ce reproche n'est pas justifié. Je ne crois pas non plus que l'accusé Goering a voulu faire un reproche à l'Amérique. Je crois qu'il faut se rapporter à la question qui lui a été posée. Le Ministère Public a indiqué que le document qui lui a été produit était considéré comme secret ; à la suite de cela, il a déclaré qu'il n'avait pas encore vu, ou entendu, qu'une telle affaire secrète avait été publiée en Amérique. S'il avait dit au lieu "d'Amérique", un "Etat étranger", cela aurait été bien plus simple.

A mon avis, cette réponse était objectivement fondée, et je crois que les témoins ne doivent pas seulement répondre par oui ou non, mais comme le Tribunal l'a déjà dit, expliquer brièvement ces réponses.

LE PRESIDENT. - M. Justice JACKSON, le Tribunal considère que la règle qui a été établie est la seule règle possible, et que le témoin doit se limiter strictement à répondre brièvement aux questions, lorsque la question exige une réponse directe, et il ne doit pas donner des explications avant d'avoir donné la réponse directe, mais après cela, à toutes questions il peut donner une explicationb rève, et peut ne pas se limiter simplement à faire des réponses directes, oui ou non. Il peut donner son évaluation personnelle, jusqu'à ce que l'avocat l'interroge lui-même.

Pour cette observation particulière de l'accusé, il n'aurait pas dû mentionner les Etats-Unis, c'est une question qu'il faut ignorer.

JUSTICE JACKSON. - Suivant les règles de la Cour, j'ai parlé au Tribunal d'un certain document à la fin de la sessiond'hier. C'est le document 54 dans lequel

../

H0523-0007

l'accusé Goering parlait d'un mot qui aurait dû être traduit par "liberté", plutôt que "libération". Nous avons vu ce document, et l'accusé a raison. Ce texte a été introduit sous le n° G.B. I69 le 9 janvier, page 2396, il se trouve devant le Tribunal actuellement. Je crois que le Ministère Public doit faire cette correction maintenant.

Hier, vous avez déclaré que les compte-rendus du Conseil de Défense du Reich que l'on vous présentaient n'étaient pas les compte-rendus d'une réunion du Conseil de Défense du Reich, comme on vous l'a montré.

GOERING. - Oui, je l'ai déclaré.

JUSTICE JACKSON. - Votre témoignage, malgré ce document, est encore, je le crois, que le Conseil de la Défense du Reich ne s'est jamais réuni ?

GOERING. - Je l'ai dit, oui.

JUSTICE JACKSON. - Je demande maintenant que l'on vous montre un document qui vient d'entrer en notre possession, le compte-rendu de la secondé séance du Conseil de la Défense du Reich. Je n'aurais pas dû dire : qui vient d'entrer dans notre possession , mais sur lequel notre attention vient d'être attiré. Je puis dire que ce document n'a pas été traduit ; nous venons de le découvrir.

LE PRESIDENT. - Pourriez-vous en fournir une copie en Anglais au Dr; STAHMER ?

JUSTICE JACKSON. - Nous n'en avons même pas en Anglais. Je ne sais même pas ce que contient ce document, si ce n'est que c'est le compte-rendu d'une réunion. Nous n'en avons qu'une photocopie.

../

H0523 - 0008

N'est-ce pas le compte-rendu de la seconde réunion du Conseil de la Défense du Reich, tenue le 23 Juin 1939 ?

GOERING. - Je dois d'abord le regarder, s'il vous plaît.

JUSTICE JACKSON. - Puis-je attirer votre attention sur le fait que le Président est le Général Feld-Maréchal Goering xxxx xx , page 1 ?

GOERING. - Mais on ne l'a jamais discuté, cela a été établi par la loi. Il s'agit ici du deuxième Conseil de Défense du Reich, non pas du Premier. En outre, je n'ai pas pris part à cette réunion, étant donné qu'à gauche on indique les personnes qui étaient seulement représentées en tant que services, et il est écrit : Maréchal Goering, et comme participants réellement à la Conférence : Secrétaire d'Etat Koerner, et Secrétaire d'Etat Mousmann, mais je dois d'abord parcourir ce compte-rendu pour savoir si j'y ai participée.

H0523 - 0009

Q. - Ne voyez-vous pas page 1; " Ministre Goering

R. - Oui, mais il faut d'abord que je lise

Q. - Et niez-vous l'authenticité de ce compte-rendu ?

R. - Je ne l'ai pas encore parcouru.

Cela parait être un compte rendu tout àfait authentique, je l'admets; mais là encore il s'agit d'une réunion - comme je l'ai dit à mon avocat - non pas du conseil de défense de l'état mais à laquelle beaucoup d'autres services ont participé. Il s'agit du deuxième conseil de la défense ayant eu lieu après 1938 et non pas du conseil secret créé en 1933.

Q. - En d'autres termes, en interprétant votre témoignage, nous devons comprendre que lorsque vous avez dit qu'il n'y avait pas eu de réunion du Conseil de Défense du Reich, vous vouliez dire qu'il n'y avait pas eu de réunions auxquelles d'autres personnes aient été présentes?

R. - Non, ce n'est pas exact. Il s'agit de deux conseils de défense du Reich, le conseil secret n'ayant pas été publié de 33 à 38 et celui qui, créé en 38, fut transféré au Conseil des Ministres en 39 ; c'était celui auquel participaient de nombreux membres.

Q. - Ce n'était donc pas là le conseil de défense tenu en secret ?

R. - Je voudrais d'abord répondre par oui ou par non quoiqu'il soit difficile de le faire en la circonstance. J'affirme que le conseil secret du Reich qui n'a pas été publié ne s'est pas réuni, c'est seulement après 1938 qu'un conseil ~~xxxxxx~~ créé par une loi a été institué. A cette époque, lasuprématie militaire était déjà acquise. Le conseil que le Ministre Public qualifie de " secret " ne s'est jamais réuni.

H0523-0010

Q. - Reportez-vous à la page 19 et dites moi, s'il vous plait, si la phrase qui y est rapportée ne se rapporte pas au conseil de la défense du Reich ?

R. - Non. Ce n'est pas cela. Voici ce qu'il y a, puis-je le dire :

A la suite de la dissolution de la défense secrète du Reich et des mesures à prendre, le dernier point a déjà été classé le 26.

Q. - Les suites de la dissolution de la défense secrète pour faciliter toutes les affaires, cela veut dire que sur la question juive, certains des membres du gouvernement étaient plus fermes que vous. Pourriez-vous nous dire quelles étaient ces personnes ?

R. - D'abord, au moment de la prise du pouvoir il était seulement question de l'exigence d'exclure les Juifs des fonctions politiques et de fonctions d'état.

Q. - Ce n'est pas ce que je vous avais demandé.

LE PRESIDENT. - La question était : vous avez dit que certains membres du gouvernement étaient plus durs envers les Juifs que vous, pourriez-vous nous dire quels étaient ces membres du gouvernement ?

HERMANN GOERING.- Excusez-moi, je n'avais pas compris la question. Je ne savais pas qu'on me demandait de qui il s'agissait et non de quoi.

Il s'agissait surtout de Goebbels et de Himmler.

M. JUSTICE JACKSON

Q. - Accusez-vous aussi l'accusé Streicher d'avoir été plus dur que vous ?

R. - Oui, mais il n'était pas membre du gouvernement.

H0523 - 0011

Q. - Il était Gauleiter, n'est-ce pas ?

R. - C'est exact, mais il n'avait pas d'influence ou très peu sur le gouvernement.

Q. - Que pensez-vous de Heydrich ?

R. - Heydrich était un sous-ordre de Himmler, si j'étais cité Himmler, je dois inclure Heydrich.

Q. - Heydrich compte donc la liste des plus féroces ?

R. - C'est exact

Q. - Et Bormann ?

R. - Je ne me suis rendu compte des opinions dures de Bormann que dans les années ultérieures, je ne connaissais pas ses idées du début.

Q. - Je voudrais maintenant revoir brièvement avec vous ce que l'accusation considère comme des actes publics que vous avez exécutés en ce qui concerne la question juive. Dès le début, vous considériez l'élimination des Juifs de la vie économique de l'Allemagne comme une phase du Plan de Quatre Ans, sous votre juridiction, n'est-ce pas ?

R. - Oui, c'est exact en partie. L'élimination des Juifs des entreprises importantes provoquait des désordres dans les services subalternes.

Q. - Devons-nous comprendre que le problème à ce moment là était celui de la grande entreprise juive ? Est-ce cela que vous voulez que nous comprenions ?

R. - Au début, nous n'avons pas dérangé les petites entreprises. Ils ne nous gênaient pas dans l'exécution du Plan de Quatre Ans.

Q. - A quel moment vous êtes vous occupé des petites entreprises ?

H0523-0012

R. - Quand on a réduit le commence, on a commencé par réduire le commerce des petits magasins juifs.

Q. - Passons maintenant aux " actes publics " que vous avez accompli dans le domaine de la question juive. Premièrement, avez-vous proclamé les lois de Nuremberg ?

R. - En tant que Président du Reichstag, oui, je l'ai déjà signalé.

Q. - A quelle date ?

R. - En 1935, je crois, ici à Nuremberg, au mois de septembre.

Q. - C'était le début des mesures légales prises contre les Juifs, n'est-ce pas ?

R. - C'était une mesure légale.

Q. - Et cela a été la première des mesures légales prises par votre gouvernement contre les Juifs, n'est-ce pas ?

R. - Non. Je crois que l'exclusion du fonctionnariat était antérieure.

Q. - A quelle date cela se place-t-il ?

R. - Je ne voudrais pas fixer de date, mais je crois que c'était dès 1933.

Q. - Puis, le ler décembre 1936, vous avez promulgué un acte établissant la peine de mort pour les Allemands s'appropriant des capitaux ou expédiant ces capitaux à l'étranger.

R. - C'est exact.

Q. - Et la Cour Publique institua cette juridiction, n'est-ce pas ?

R. - C'est exact, c'était pour la protection des devises. Cela s'appliquait à celui qui avait un compte à l'étranger - sans permission du gouvernement -.

H0523-0013

Q. - Votre troisième acte public se place le 22 avril 1938 au moment où vous avez institué une pénalité contre les biens juifs cachés dans le Reich. Pui, après juillet 1939, vous Hermann Goering, avez publié certaines prescriptions sur la compétence des cours qui devaient s'occuper des questions abordées par le décret, n'est-ce pas ?

R. - Je vous prie de me montrer cette loi, je ne m'en souviens pas.

Q. - Non, je ne vais pas prendre le temps de la lire. Niez-vous avoir publié la loi du Reichgesetzblatt 1938 établissant la compétence des tribunaux devant s'occuper des questions juives ? Si vous ne vous en souvenez plus, dites le.

R. - Je ne me souviens plus de cette loi. Si elle est publié dans le Reichgesetzblatt et porte ma signature, il est tout à fait naturel que je ne me souvienne pas de son contenu.

Q. - Le 26 avril 1938, sur la base du Plan de Quatre Ans, vous avez publié un décret établissant la recherche et l'enregistrement des propriétés juives et la nécessité pour les Juifs de faire recenser tous leurs biens ?

R. - C'est possible, mais je ne m'en souviens pas cependant si ce décret porte ma signature, il ne peut pas y avoir de doute.

Q. - Le 26 avril 1938, vous avez publié un décret sur la base du Plan de Quatre Ans selon lesquels tous les actes de disposition des biens juifs devaient recevoir l'autorisation des autorités ?

R. - Oui, de cela je me souviens.

Q. - Puis, le 12 novembre 1938, vous avez publié un décret, encore sur la base du Plan de Quatre Ans, imposant

H0523-0014

une amende d'un billion de marks à tous les Juifs.

R. - J'ai déjà dit cela. J'ai signé toutes les lois de cette époque et j'en porte la responsabilité.

Q. - Je vous demande en particulier si vous n'avez pas signé ce décret. Je vous poserai d'autres questions plus tard.

R. - Oui, je l'ai signé.

Q. - Puis, le 12 novembre 1938, sur la base du Plan de Quatre Ans, vous avez signé un décret selon lequel tous les dommages portés aux biens juifs par les émeutes de 1938 devraient être réparés à leurs propres frais immédiatement. Avez-vous signé cette loi ?

R. - J'ai signé une loi similaire, je ne sais pas si elle établissait exactement ce que vous avez exposé.

Q. - C'était cela en substance. Vous n'êtes pas en désaccord avec cette substance ?

R. - Non.

Q. - Le 12 novembre 1938, n'avez-vous pas aussi, personnellement, signé un décret, toujours sur la base du Plan de Quatre Ans, selon lequel les Juifs ne pouvaient plus posséder de magasins, engager de personnel, vendre dans les foires ou sur les marchés, prendre part aux expositions, faire partie de coopératives. Vous souvenez-vous de ceci ?

R. - Oui, tout cela faisait partie du décret réglant l'exclusion du judaïsme de la vie économique.

Q. - Puis, le 20 février 1939, vous avez signé personnellement un décret, n'est-ce pas?, selon lequel les Juifs devaient remettre tous leurs objets et métaux précieux

H0523-0015

et bijoux aus services publics, dans les deux semaines.

R.- Je ne me rappelle pas, mais cela doit être exact.

Q.- Je mentionne le volume I du RGB de I939, page 282, vous ne vous en souvenez pas?

R.- Je n'ai pas le RGB sous les yeux, mais si un décret ou une loi y figurent avec ma signature, c'est que je les ai signés et promulgés.

Q.- Le 3 mars I939, n'avez-vous pas non plus signé un autre décret concernant la période pendant laquelle les objets précieux et bijoux devraient être remis par les Juifs. Je me reporte au RGB, volume I de I939. Page, 397 .

R.- Je suppose que c'est le décret d'éxécution du décret cité tout à l'heure.

Q.- N'avez-vous pas non plus signé personnellement un décret sur la base du Plan de Quatre Ans, le I7 septembre I939 ordonnant le séquestre des propriétés juives de Pologne ?

R.- Oui. Je l'ai déjà dit l'autre jour. C'était pour la partie de la Pologne devant être re-germanisée comme ancienne province allemand.

Q.- N'avez-vous pas non plus de 30 novembre I940 signé personnellement un décret établissant que les Juifs ne devraient pas recevoir de compensation pour les dommages causés par l'ennemi ou les forces armées allemandes, et avez vous signé ceci en qualité de président du conseil de défanse du Reich ? RGB, volume I; I940, page I47.

...

H0523 - 0016

R. - Si cela y figure, ce doit être exact.

Q. - Vous ne vous en souvenez pas ?

R. - Je ne me souviens pas de tous les décrets et lois, c'est impossible

Q. - C'est vous, n'est-ce pas, qui avez signé le 31 juillet 1941, un décret chargeant Himmler, les SS et chefs de la Police de Sécurité d'établir des plans pour la résolution finale de la question juive ?

R. - Non, comme cela, ce n'est pas exact. Je connais parfaitement cela.

Q. - On va vous montrer le document 710, US-509

LE PRESIDENT. - PS-710 ?

M. JUSTICE JACKSON. -Oui.

Q. - Ce document porte votre signature, n'est-ce pas ?

R.- C'est exact.

Q. - Et il est adressé au chef de la Police de Sécurité et aux services de cette police et au SS Gruppenfuhrer Heydrich, n'est-ce pas ?

R. - C'est exact aussi.

Q. - Je ne suis pas sûr que le document ait été lu en entier et versé au dossier, mais je crois qu'il devra l'être. Pour qu'il n'y ait pas de difficultés sur la traduction, vous me corrigerez :

" Complétant la tâche qui vous a
" été assigné le 29 janvier 1939]...

R. - Je vous demande pardon, là , il y a déjà une faute : " en exécution du travail dont vous étiez chargé " et non pas " en conclusion de ce travail ..;"

H0523 - 0017

Q. - Très bien, j'admets cette rectification. ..." traitant de la favorisation de l'émigration et parvenant " à unesolution du problème juif aussi avantageuse que possi- " ble. Je vous charge, en conséquence, de faire tous les pré- " paratifs nécessaires en ce qui concerne l'organisation et " le réglement financier nécessaires pour donner une solu- " tion définitive au problème juive dans la sphère d'influ- " ence allemande en Europe. "

J'ai raison jusqu'ici ? Ai-je donné une bonne traduction ?

R. - La traductionn'est pas correcte. Puis-je lire ce que j'ai ici :

" En exécution de la loi réglant " la tâche dont vous avez été chargé le 24 janvier 1939, à " savoir la solution avant la guerre du problème juif sous " la forme d'une émigration ou d'une évacuation, je vous char- " ge par la présente de faire les préparatifs nécessaires " en vue de l'organisation matérielle et technique - et voici le mot qui a été mal traduit - d'une solution définitive-et non pas terminale - du problème juif en Europe.

" Dans la mesure où d'autres service " sont touchés, ils doivent participer à cette exécution.

" Je vous charge en outre de me sou- " mettre un projet général et cela sous peu, des conditions " préliminaires d'une organisation matérielle et technique " de la solution définitive du problème juif, en exécution " de la tâche qui vous a été confiée le 24 janvier 1939, "

C'est à dire à une époque où aucune guerre n'était prévue.

Q. - Citez-vous toujours le document ou donnez-vous une explication ?

R. - J'ai voulu faire un commentaire en soulignant

H0523 - 0018

la date.

Q. - Bien. Je tenais à ce que ceci ne soit pas compris comme faisant partie du document.

La dernière phrase :

" D'autre part, je vous charge de " m'envoyer d'ici peu un plan général de l'organisation des " mesures matérielles à prendre pour la solution du problème " juif "

est-elle bien traduite de votre ordre à Heydrich et Himmler?

R. - A Heydrich et aux autres services centraux compétents, cela découle de la première partie de la lettre.

Q. - Il faut que nous nous entendions bien sur la traduction. Cette lettre a été adressée au chef de la Police de Sécurité et aux services de Sécurité, au SS GruppenFûhrer Heydrich. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

R. - C'est exact, mais je dois dire...

Q. - Bien

R. - Je dois dire que j'ai adressé la lettre à Heydrich parce que c'était lui qui, par le décret du 25 janvier 1939, était chargé avec Himmler de l'émigration des Juifs. C'était là le service central et pour toutes les questions matérielles et économiques qui en découlaient je devais m'adresser au service ayant reçu l'ordre.

Q. - Oui, et vous avez ordonné à tous les autres agents du gouvernement de coopérer avec la Police de Sécurité et les SS en vue d'une solution finale de la question juive, n'est-ce pas ?

R. - On ne parle pas ici de SS mais uniquement de la Police de Sécurité, la police d'état. Qu'Heydrich soit

H0523-0019

chef de ce service, cela n'a rien à voir dans la question. Cela s'adresse au chef de la Police de Sécurité en indiquant, seulement, son grade SS de Obergruppenfuehrer.

Q. - Je ne comprends pas ce que le grade SS mentionné a à voir ici.

R. - Je veux dire que si j'écris au Commandant en Chef de l'Armée, qu'on nommait Feld Maréchal Von Brauchitz c'est à ce titre que je lui écris. Si j'écris au chef de la Police de Sécurité je dois écrire au " Chef de la Police de Sécurité, SS Obergruppenfuehrer Heydrich ", c'est son titre, cela n'a rien à voir avec un ordre adressé aux SS.

Q. - Au moment où vous avez promulgué cet ordre, vous aviez reçu des rapports complets sur les émeutes de 1938 et sur le rôle joué par Heydrich dans ces émeutes, n'est-ce pas ?

R. - Je n'étais pas au courant, à cette époque, de la participation de Heydrich à ces excès. J'avais uniquement eu connaissance du rapport de Heydrich.

Q. - Bien. Maintenant, nous vous montrons le document 3058-PS, US-508. C'est un rapport de Heydrich que vous avez dit avoir reçu, il est daté du 11 novembre 1938.

R. - C'est exact.

Q. - Il vous rapportait le pillage des magasins, l'arrestation de 174 personnes pour pillage, la destruction de 815 magasins, 151 maisons incendiées et détruites, ceci n'indiquait qu'une partie des dommages. 181 synagogues incendiées, 76 autres complètement détruites, en outre des cimetieres, des chapelles incendiés ; 20.000 Juifs arrêtés, 7 Aryens et 3 étrangers. Ces derniers furent arrêtés pour leur

H0523-0020

propre sécurité. 36 morts et aussi 36 blessés sérieux. Les morts étaient juifs. Un Juif fut porté manquant. Il y avait aussi des Polonais.

Vous avez bien reçu ce rapport du 11 novembre ?

R. - Oui, c'est justement le rapport que - comme je l'ai dit - j'avais demandé à la police pour savoir ce qui avait été fait.

Q. - C'est exact, et la note : " Avant que le " Feld Maréchal ne soit informé, aucune mesure ne doit être " prise".

R. - Ce n'est pas exact, voici ce qui a été noté ici " Le Feld Maréchal a pris connaissance " Une autre autorité ne doit rien faire parce que j'ai pris moi-même cette responsabilité.

Q. - Vous saviez bien que ce n'était pas vrai car d'autres services devaient prendre des mesures. Vous dites au Tribunal qu'aucun autre service n'avait de mesures à prendre

R. - C'est une note de mon service qui ne devait rien faire. J'avais insisté pour m'occuper moi-même de cette affaire. C'est avec cela que je me suis rendu auprès du Führer

Q. - Bien. Avez-vous reçu un rapport du juge principal du Parti Nazi daté de Munich, 13 février 1939, sur la procédure du parti dans cette question ?

R. - C'est exact. Bien plus tard, j'ai reçu ce rapport.

Q. - Et au moment où vous avez nommé...(non, je retire cette question, la date des documents fourni l'évidence

Vous reconnaissez avoir reçu ce document, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

H0523 - 0021

Q. - Les seules mesures prises à la suite de ces émeutes le furent par la Cour du Parti, n'est-ce pas ?

R. - Pas complètement, quelques accusés furent traduits devant les tribunaux, c'est également indiqué dans le rapport.

Q. - On va vous montrer unrapport constituant le document 3063-PS qui n'a pas encore été versé au dossier. Le document ne semble pas avoir été traduit, mais je vous demande de vous en rappeler

R. - Je dois le connaître très bien.

Q. - Oui, je le pense bien

R. - On me l'a montré ici.

Q. - Bien sûr, on ne vous l'a pas caché. Tout d'abord, la Cour du Parti rapporta que l'on comprenait probablement par " tous les membres du Parti présents " que le Parti n'était pas à l'origine des manifestations mais devait juger les responsables. Etait-ce l'avis de la Cour du Parti ?

R. - La Cour du Parti a conclu que le service de propagande du Docteur Goebbels avait donné ses instructions. Puis-je demander q'il s'agit d'un rapport du mois de mars, d'avril ou de mai 1939 ?

Q. - 13 février 1939.

R. - Bien. C'est la conclusion qui a suivi ces évènements.

Q. - Bon. Maintenant, à la suite de ces émeutes, la Cour du Parti n'a-t-elle pas rapporté que la Cour Suprême du Parti se réservait l'enquête dans le cas des crimes et des mauvais traitements et qu'elle demandait au Führer d'arrêter toutes les procédures menées contre les personnes que la Cour n'avait pas jugées responsables de ces excès.

H0523-0022

R. - C'est exact.

Q. - Cette Cour du Parti était constituée de Gauleiters et de chefs de groupes du Parti?

R. - Le Tribunal du Parti changeait. A cette époque, je ne peux pas dire, sans voir le document, qui représentait le Parti au Tribunal.

Q. - J'attire votre attention sur la page 4, à la fin, où le rapport dit :

" Les Gauleiters et les chefs de " groupes des services ~~xxxxxxxxx~~ servaient de jury auprès " de ces gens".

R. - Oui, les membres du Tribunal du Parti étaient pris dans ces catégories suivant l'importance de l'affaire. Je voulais seulement dire que je ne connaissais pas les noms des participants.

Q. - Bon. Maintenant, la Cour du Parti jugea cinq personnes coupables de crimes, n'est-ce pas? Le premier était un crime moral : violation de race par un des membres du parti ; il fut chassé. Est-ce exact ?

R. - " traduit en correctionnelle " dernière phrase.

Q. - Oui. Deuxième cas : un autre membre du Parti fut soupçonné d'avoir violé la race et fut chassé du Parti Nazi.

R. - " soupçons de fraude et de violation de race "

Q. - Et le deuxième à être chassé, était-ce pour vol ?

R. - C'est le n° 3 ?

Q. - Non, 2, Gustave est le premier nom mentionné

R. - Gustave, c'est le prénom, le nom est Gerstner Pour vol et également soupçon de violation de la race.

H0523 – 0023

20/3/46 IOH45 IIH30

JN I5

Q. - N° 3 ; deux expulsions de membres du Parti pour motifs de crimes moraux contre les Juifs, étant en détention protectrice.

R. - Exclusion du parti, mise en arrestationde protection. Ceux-ci également ont été traduits devant les tribunaux. Je le sais avec exactitude.

Q. - Maintenant, 4 et 5. Le premier, un homme membre du Parti et des SA fut condamné à 3 ans d'interdiction de services pour avoir tué le couple juif Selig contrairement aux ordres reçus. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Le dernier cas est celui d'un avertissement et d'une condamnation à 3 ans d'interdiction de ~~xxxxxx~~ service pour avoir fusillé des Juifs, à l'encontre des ordres reçus, après la fin des émeutes. Est-ce exact ?

R. - Oui, c'est exact.

Q. - Nous passons maintenant aux cas dans lesquels des Juifs avaient été tués et où la procédure fut arrêtée ou des peines légères administrées. Je n'entrerai pas dans les détails, mais il est un fait : seules des peines légères furent données aux membres du Parti pour les assassinats de Juifs.

R. - Oui.

Q. - Veuillez passer à la page 9 maintenant. J'attire votre attention sur les cas 3 à 16. La Cour Suprême du Parti a demandé au Führer d'arrêter la procédure des tribunaux d'état.

R. - Annuler ne veut pas dire supprimer. Une procédure peut obtenir un non-lieu. C'est autre chose que supprimer

Q. - Bon, eh bien, donnez-nous votre version et dites nous ce que vous entendez. Supprimer la procédure veut-il

H0523 - 0024

dire mettre fin ?

R. - Cela veut dire qu'un non-lieu peut être ordonné par une autorité compétente, à savoir, le Führer peut prononcer des nonalieu par voie d'amnistie. La Cabinet pouvait prendre la résolution déun non-lieu pour la procédure d'une action illégale. Non-lieu est l'expression juridique

Q. - Une autre question : on vous a aussi rapporté, je mentionne la page 11 de ce rapport ," le public jusqu'au dernier homme réalise que des émeutes politiques comme celles du 9 novembre ont été organisées et dirigées par le Parti. Pour que toutes les synagogues soient incendiées en une nuit, il fallait une organisation unique et cela ne peut avoir été fait que par le Parti"

Ceci figurait aussi dans le rapport de la Cour Suprême du Parti.

R. - Je ne l'ai pas encore trouvé. La page ne concorde pas avec la mienne.

Q. - Cherchez la. Page 11, je crois que ce peut être à la page 10.

R. - Oui, j'ai trouvé.

Q. - Ai-je donné une traduction assez correcte ?

R. - C'est correct.

LE PRESIDENT. - Avant de suspendre, un moment . Allez-vous verser au dossier les documents que vous avez fournis au témoin ?

M. JUSTICE JACKSON. - Ils devraient l'être mais en tout cas, je le ferai.

LE PRESIDENT. - Je crois que le document 3575-PS n'a pas été versé hier, le 3063 et encore un autre dont je ne me souviens plus.

H0523-0025

M. JUSTICE JACKSON. - Je vous remercie de me l'avoir signalé.

(La séance est suspendue à 11 heures 30 jusqu'à 11 heures 50)

H0523-0026

DR. HORN (Défenseur de l'accusé RIBBENTROP).- M. le Président...

INTERPRETE.- Je m'excuse, mais je n'ai rien entendu.

LE PRESIDENT.- L'interprète dit qu'il n'a pas entendu. Voulez-vous répéter, s'il vous plait, ce que vous venez de dire.

DR. HORN.- Je prie le Tribunal de bien vouloir autoriser l'accusé von RIBBENTROP à ne pas assister à l'audience demain afin que je puisse discuter avec lui des questions très importantes en ce qui concerne les preuves à présenter. Etant donné le moment où j'ai entrepris d'assumer sa défense, je n'ai pas encore pu jusqu'ici éclaircir un certain nombre de questions importantes et si cela ne m'était pas permis je ne pourrais pas présenter son cas à la fin de la semaine. C'est la raison pour ~~laquelle~~ laquelle je vous prie de bien vouloir accéder à ma demande.

LE PRESIDENT.- Votre suggestion, si je l'ai bien comprise, est que l'accusé RIBBENTROP serait absent de l'audience demain matin. Cela vous permettrait de vous entretenir avec lui en ce qui concerne la préparation de sa défense. Est-ce exact ?

DR. HORN.- Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal n'a aucune objection à ce que cette procédure soit adoptée à condition que vous vous arrangiez avec un autre avocat de la défense afin que celui-ci se charge des intérêts de l'accusé RIBBENTROP pendant qu'il sera absent de la Cour si une question quelconque s'élevait. Le Tribunal ne désire pas que vous puissiez vous présenter par la suite et dire que vous et l'accusé RIBBENTROP étiez absents de la Cour et que par conséquent vous avez quelque objection à élever parce qu'un certain fait se serait produit pendant votre absence. Avez-vous bien compris ce que je viens de dire ?

.../..

H0523-0027

DR. HORN.- Oui, M. le Président. Je puis vous donner l'assurance que nous n'éléverons pas de protestation de ce genre et je prierai un de mes collègues d'assurer la représentation. Je vous en remercie, M. le Président.

LE PRESIDENT.- DR. HORN, le Tribunal n'a aucune objection à ce que vous adoptiez cette méthode, mais naturellement vous vous rendez compte que le procès ne pouvait pas être retenu par un délai quelconque qui pourrait à l'avenir intervenir/par votre absence.

DR. HORN.- M. le Président, c'est justement le but de ma demande. Je veux ainsi éviter qu'il puisse y avoir un délai quelconque en ce qui concerne le cas de mon client.

LE PRESIDENT.- Je comprends tout à fait ce que vous voulez dire. Vous voulez dire que, tout en adoptant cette méthode, qui me semble raisonnable, le Tribunal ne veut pas indiquer par là qu'il accorderait un délai quelconque par la suite.

DR. HORN.- Oui, M. le Président, je vous comprends et vous remercie.

M. JUSTICE JACKSON.- Maintenant, le Voelkischer Beobachter du 12 Mars 1933 cite un de vos discours prononcé à Essen le 11 Mars 1933, où vous vous exprimiez ainsi. Je veux rafraîchir vos souvenirs en attirant votre attention sur ce passage :

"On me dit que je dois employer la police. Certainement j'utiliserai la police et sans pitié chaque fois que le peuple allemand sera lésé ; mais je refuse d'admettre que la police constitue des troupes de protection pour les boutiques juives. La ~~xxxx~~ police protège quiconque entre en Allemagne, mais elle n'existe pas dans le but de protéger la juiverie".

Avez-vous dit cela ?

H0523 - 0028

Hermann GOERING.- Quand cela doit-il avoir été prononcé selon vous ?

M. JUSTICE JACKSON.- Avez-vous dit ces mots le 11 Mars 1933 dans un discours prononcé à Essen, ces mots ou en substance ce que je viens de vous dire ?

R.- C'est exact, mais cela a été dit dans une autre corrélation. Avant de répondre en détail, je voudrais vous demander si vous avez terminé l'examen du document qui m'a été présenté tout à l'heure, car je n'ai pas fait de déclaration au sujet de ce document et je prierais mon avocat de me poser des questions au sujet de ce document ultérieurement.

M. JUSTICE JACKSON.- Très bien, cela est satisfaisant. Après les rafles des 9 et 10 Novembre 1938, vous avez témoigné que vous avez convoqué une réunion le 12 Novembre 1938 et que vous avez ordonné à tous les fonctionnaires intéressés d'être présents et que le Führer a insisté pour que j'y assiste également.

R.- Oui.

Q.- Et après cette réunion...

R.- Il s'agissait des différentes personnalités dirigeantes des secteurs économiques.

Q.- Pouvez-vous nous dire qui était présent outre vous-même et GOEBBELS ?

R.- Il y avait, si je me souviens bien, pour faire ensuite un rapport : le Chef de la Gestapo, le Ministre de l'Economie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur...

Q.- Voulez-vous les nommer afin qu'il ne puisse pas y avoir de malentendu pour les personnes qui ont occupé les fonctions à l'époque ?

R.- Je vais essayer de m'en souvenir, mais je n'ai pas le procès-verbal devant moi. Donc il y avait là pour le rapport au sujet des événements : le chef de la

.../..

H0523 - 0029

Gestapo de Berlin , HEYDRICH ; le Ministre de l'Intérieur du Reich, Dr. FRICK ; vous avez déjà mentionné le Dr. GOEBBELS ; le Ministre de l'Economie, FUNK ; le Ministre des Finances, baron SCHWERIN KROSICK. Il y avait également FISCHBOECK qui venait de l'Ostmark.

Ce sont là les noms dont je me souviens pour le moment ; il se peut qu'il y en ait eu quelques autres encore.

Q.- Et une partie du temps, HILGARD, qui réprésente les compagnies d'assurances, était également présent, n'est-ce pas ?

R.- Il avait été appelé ; il attendait dehors et plus tard il a été entendu au sujet de questions spéciales.

Q.- On vous a montré le procès-verbal sténographié de cette réunion, qui a été déposé comme preuve comme USA 261. On vous l'a montré au cours de votre interrogatoire, n'est-ce pas ?

R.- Oui;

Q.- Je demande qu'il vous soit montré à nouveau afin qu'il n'y ait pas de malentendu au sujet de la traduction.

Vous avez ouvert la réunion par cette déclaration que voici : "Messieurs..." . Je pense qu'il vaudrait peut-être mieux identifier cette réunion. Elle a eu lieu le 12 Novembre 1938 au bureau du Ministère du Reich pour l'aviation ; est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- Vous avez ouvert la réunion ainsi :

"Messieurs, aujourd'hui cette réunion est d'un caractère décisif. J'ai reçu une lettre écrite sur ordre du Führer par le Chef de Cabinet de l'adjoint au Führer, BORMANN. La question est de coordonner une fois pour toutes et résoudre d'une façon ou d'une autre les ques-

.../..

H0523 - 0030

tions qui nous préoccupent". Est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- Plus bas je trouve ceci :

"Parce que, Messieurs, j'en ai assez de ces démonstrations qui ne font pas de mal aux Juifs mais à moi qui ai la dernière autorité pour coordonner l'économie allemande. Si aujourd'hui une boutique juive est détruite, si des biens sont jetés à la rue, les Compagnies d'assurances payeront les dégâts pour des biens que les Juifs n'ont même pas et en plus les biens pour les consommateurs, les biens qui appartiennent au peuple sont détruits. Si à l'avenir les démonstrations qui sont nécessaires se produisent, alors je demande qu'elles soient dirigées de façon à ne pas nous faire du tort".

Est-ce exact ?

R.- Oui, c'est exact.

Q.- Je saute deux ou trois paragraphes et j'en viens à ceci.

R.- (interrompant). Vous avez omis une autre phrase encore à la suite.

Q.- Bien, complétez de la façon qu'il vous semble bon.

R.- "Et je veux que l'on agisse de sorte qu'on ne se nuise pas à soi-même, car il serait fou de vider et d'incendier un magasin juif parce que cela nuirait à la Compagnie d'assurance, et ainsi les marchandises dont j'ai absolument besoin seront brûlées. Tant qu'à faire nous pourrions tout de suite incendier les matières premières dès leur arrivée".

Q.- C'est exact. Vous pouvez lire toute partie qu'il vous semble bon de lire, outre ce que je citerai moi-même.

"Je ne vais pas tolérer une situation dans laquelle

.../..

H0523-0031

les Compagnies d'assurances sont celles qui souffrent dous l'autorité qui m'est confiée. Je promulguerai un décret et naturellement je demande le soutien des services gouvernementaux compétents afin que chaque chose passe par les voies du Reich et pour que les Compagnies d'assurances ne souffrent pas de la situation. Il se peut cependant que ces Compagnies d'Assurances aient des polices d'assurances dans des pays étrangers. Si c'est~~XX~~ le cas, des billets de change pour l'étranger seront mis à leur disposition et je ne veux pas les perdre. Il faudra vérifier cela. Pour cette raison j'ai demandé à HILGARD des Compagnies d'Assurances d'être présent parce qu'il est le mieux qualifié pour nous dire dans quelle mesure les Compagnies d'assurances sont protégées contre les dégâts du fait d'avoir pris des assurances avec des autres compagnies. Je ne veux pas manquer cela quelles que soient les circonstances".

Est-ce exact ?

R.- C'est absolument exact.

Q.- Je ne veux ~~xxx~~ laisser aucun doute subsister quant au but de cette réunion d'aujourd'hui, Messieurs. Nous ne nous sommes pas réunis simplement pour bavarder mais pour prendre des décisions, et je supplie les offices compétents de prendre toutes les mesures pour l'élimination des Juifs de l'économie allemande et de les soumettre à moi autant que ce sera possible et nécessaire."

Est-ce exact ?

R. ~~6~~ Oui, c'est exact.

Q.- Je passe ensuite ~~A~~ un paragraphe aussi important, à moins que vous ne désiriez vous-même le citer, et j'en viens à cette partie.

"Les représentants de l'Etat évalueront la valeur de la propriété et décideront quelle quantité des Juifs en

.../..

H0523 – 0032

recevront. Naturellement cette quantité doit être tenue aussi basse que possible. Les représentants de l'Etat transféreront ensuiteles biens à des aryens, c'est-à-dire que la propriété sera estimée à sa valeur. Mais ici commencent les difficultés. On comprendra aisément que de fortes tentatives seront faites pour que des membres du parti possèdent toutes ces boutiques et pour qu'ils obtiennent au moins quelque compensation. J'ai assisté à des choses terribles dans le passé. Des petits chauffeurs des gauleiters ont profité tellement de ces transactions qu'ils ont maintenant au moins un demi million. Vous, Messieurs, vous le savez, n'est-ce pas ?" et ils approuvèrent.

R.- Oui, j'ai dit cela.

Q.- Voulez-vous dire autre chose en accord avec ce que j'ai dit ?

R.- Tout au plus la phrase suivante qui conclut :

"Ce sont naturellement des choses impossibles. Je n'hésiterai pas là ou cela serait nécessaire à intervenir très énergiquement. S'il s'agissait d'une personnalité importante, dans ce cas je me rendrai auprès du Führer dans le délai de deux heures et je lui présenterai cela de la manière la plus sobre possible".

Q.- C'est-à-dire que, si un individu essaye de profiter en s'appropriant des biens juifs. Est-ce là ce que vous voulez dire ?

R.- Il s'agit de l'aryanisation.

Q.- Je citerai un autre passage :

"En d'autres mots, une transaction d'affaires normale doit être trouvée. Certains doivent vendre et les autres acheter des biens. S'il y a des membres du parti parmi les candidats, ils doivent être préférés, c'est-à-dire que, s'ils ont les mêmes qualifications, viendront d'abord ceux

.../..

H0523 - 0033

qui ont souffert le plus. Ensuite on doit choisir d'après le temps d'appartenance au parti".

Je saute une ligne ou deux :

"Ces membres du Parti auront la possibilité d'acheter les boutiques pour le prix le plus bas possible. Dans ce cas l'Etat recevra non pas tout le prix mais seulement la partie que le juif aurait reçue."

Est-ce exact ?

R.- Un instant. Je crois que l'on a sauté une phrase, n'est-ce pas ?

Q.- Oui, je l'ai sautée, Si vous voulez l'insérer, vous êtes libre de le faire.

R.- Non, je veux simplement dire brièvement que j'ai dit ce que vous avez dit vous-même, à savoir qu'il faut préférer le camarade du Parti au cas où il est aussi qualifié qu'un autre candidat, et là il faut tenir compte en premier lieu de ceux qui autrefois avaient subi des dommages en raison de leur situation de membres du Parti, et c'est alors que vient le paragraphe que vous venez de lire.

Q.- Maintenant vous traitez ensuite longuement de la manière dont vous allez organiser les magasins juifs; est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- Et ensuite vous abordez la question de l'aryanisation des usines juives ?

R.- Oui.

Q.- Vous abordez le problème des petites usines d'abord ?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous trouvé l'endroit où vous abordez la question des usines ?

R.- Oui.

Q.- Je cite : "En ce qui concerne les entreprises

.../..

H0523 - 0034

petites et moyennes, deux choses devront être faites clairement : D'abord, de quelles usines n'ai-je pas du tout besoin ? Ce sont celles où la production pourrait être arrêtée ~~xxxxxxxxxxxxx~~. Ne pourraient-elles pas être utilisées dans un autre but ? sinon l'usine sera immédiatement supprimée. En second lieu, au cas où l'usine est nécessaire elle sera transmise à des aryens de la même façon que les magasins".

Est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous entendre davantage sur ce sujet ?

R.- Non, il s'agit là des explications fondamentales concernant les lois.

Q.- Maintenant j'attire votre attention sur le paragraphe deuxième à partir de cet endroit là:"Abordons maintenant les grandes usines". Avez-vous trouvé cela ?

R.- Oui.

LE PRESIDENT.- M. le juge JACKSON, la traduction russe ne nous parvient pas. Est-ce que cela va maintenant ? ... Vous pouvez continuer.

M. JUSTICE JACKSON.- En traitant des grandes usines vous avez dit, n'est-ce pas, la solution est très simple. les usines peuvent être compensées de la même manière que nous l'avons fait pour les boutiques et les petites usines c'est-à-dire à un prix que nous déterminerons, et le représentant de l'Etat prendra tous les intérêts des Juifs ainsi que les actions, dividendes, etc.. qu'il pourra lui-même administrer ou bien transférer à l'Etat."

Est-ce exact ?

R.- C'est-à-dire qu'il recevra pour participation à l'usine une compensation à un taux que nous fixerons. Oui, c'est cela.

.../..

H0523 - 0035

Q.- Et le profit ~~xxx~~ en sera transmis aux représentant de l'Etat, n'est-ce pas ?

R.- Oui, c'est cela, par un fonctionnaire de l'Etat. Cela se passait ainsi: Le Juif remettait sa propriété et il recevait alors 3 % du montant de la valeur fixée.

Q.- Nous en venons à l'endroit où vous traitez des Juifs étrangers. Vous vous souvenez de cela ?

R.- Oui.

Q.- Et vous avez dit sur ce point : "Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères à ce moment-là a demandé à participer au nom du Ministère des Affaires Etrangères". Est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- Nous passons maintenant à la partie de la conversation entre vous-même et HEYDRICH.

R.- Un instant. Il manque là une partie du procès-verbal.

Q.- C'est exact.

R.- Oui, j'y suis maintenant. C'est là qu'il est question d'HEYDRICH pour la première fois.

Q.- Vous avez demandé combien de synagogues avaient été effectivement incendiées et HEYDRICH répondit qu'en tout il y en avait environ 101 détruites par l'incendie, 76 démolies et 7500 boutiques démolies dans tout le Reich. Est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- Ensuite le Dr. GOEBBELS intervint : - Je suis de l'avis que c'est là l'occasion que nous avons de dissoudre notre synagogue", et vous avez discuté sur le problème de la dissolution des synagogues, n'est-ce pas ?

R.- Oui, c'était avec le Dr. GOEBBELS. ~~xxx/xx~~

Q.- Et ensuite le Dr. GOEBBELS a soulevé le problème de l'utilisation des trains par les Juifs ?

R.- OUI.

.../..

H0523 - 0036

Q.- Et voyons si je cite correctement le dialogue entre vous et le Dr. GOEBBELS sur ce point. Le DR. GOEBBELS a dit : - "En outre je coneille que les juifs soient éliminés de tous les postes publics où ils pourraient jouer un rôle de provocateurs. Il est encore possible aujourd'hui qu'un juif partage un compartiment dans un sleeping allemand. Par conséquent il nous faut un décret du Ministre du Reich des communications stipulant que des compartiments séparés pour les juifs seront mis à leur disposition. Au cas où ces compartiments sont déjà remplis, les juifs ne sauraient demander un siège. Ils auront un compartiment séparé seulement après que tous les Allemands auront déjà ~~xxxxxx~~ leurs sièges. Ils ne se mélangeront pas aux Allemands et s'il n'y a plus de place ils seront obligés de se tenir debout dans les corridors". Est-ce exact ?

R.- Oui, c'est exact.

Q.- "GOERING" : - Dans ce cas, je crois qu'il serait plus raisonnable de leur donner des compartiments séparés. GOEBBELS : - Non pas si le train est déjà bondé. GOERING : - Un instant. Il y aura simplement un wàgon juif si celui-ci est rempli ; les autres juifs devront rester chez eux. GOEBBELS : - Mais il n'y aura sans doute pas beaucoup de juifs qui iront par train à Munich. A supposer qu'il n'y en ait que deux et que les autres compartiments soient déjà bondés, ces deux Juifs auraient alors un compartiment pour eux seuls. Par conséauent les Juifs ne peuvent avoir droit à un siège qu'après que tous les Allemands auront déjà reçu un siège. GOERING : - Donc je donnerais aux Juifs un wagon ou un compartiment et si un cas tel que vous le présentez se présente et que le train soit bondé, croyez-moi, nous n'aurons pas besoin d'une loi. Nous les mettrons dehors et ils resteront dans les cabinets pendant tout le voyage.

.../..

H0523 - 0037

R.- Oui, j'étais devenu nerveux peu à peu parce que GOEBBELS venait toujours raconter ses histoires lorsqu'il s'agissait d'établir des lois, et c'est pour cela que je me suis exprimé ainsi. Mais je n'ai pas pu prendre de décrets ou de lois à ce sujet. Evidemment pour le Ministère Public il est très agréable de lire cela aujourd'hui, mais à ce moment-là il s'agissait d'une séance très animée pendant laquelle GOEBBELS a constamment présenté des demandes et des observations qui dépassaient le domaine économique. C'est pour cela qu'en raison de mon tempérament bien connu j'ai fait ces observations.

Q.- GOEBBELS qui était assez radical sur le point dit que les Juifs devaient être debout dans le corridor, et vous avez dit qu'ils pouvaient s'enfermer dans les cabinets ?

R.- Non, on ne peut pas dire cela. J'ai dit qu'ils devaient avoir des compartiments spéciaux et, comme GOEBBELS n'en était pas encore satisfait et qu'il faisait toutes sortes de déclarations détaillées, je lui ai dit à la fin : "Je n'ai pas besoin de lois pour cela. On peut bien en asseoir un dans les toilettes, ou il peut s'asseoir dehors". C'est ce que j'ai dit à la fin, mais ces déclarations n'ont rien à faire avec la portée historique générale de la discussion que nous avons eue.

Q.- Bon, restons-en là. Voyons le moment où le Dr. GOEBBELS a abordé le problème des forêts allemandes.

R.- Un moment, s'il vous plaît. Voici le début. GOEBBELS demande des instructions selon lesquelles il serait strictement interdit aux juifs de se rendre dans les stations climatiques allemandes. J'ai alors répondu : "Mais on peut leur réserver des stations spéciales". Puis GOEBBELS : "Mais on peut se demander si l'on doit vraiment leur réserver des stations ou bien si l'on doit leur per-

H0523-0038

mettre d'y arriver plus tard, etc.." Il faudrait se demander s'il ne conviendrait pas d'interdire aux juifs l'accès des forêts allemandes. On voit très souvent les juifs se promener dans les forêts ; c'est une profanation constante, etc.." C'est là-dessus que, lorsque GOEBBELS revint encore à la charge au sujet des stations thermales et des forêts, que je lui dis d'une manière un peu crue : "Alors nous leur réserverons une certaine partie de la forêt" et, comme il voulait les chasser complètement de la forêt, j'ai donc fait la remarque qui semble vous intéresser beaucoup.

Q.- Voyons cette remarque. Est-il exact que vous avez dit : "Alors nous donnerons aux juifs une partie de la forêt et nous ferons attention que les animaux qui ressemblent aux juifs, qui ont des becs crochus, soient également dans cette réserve de la forêt". ?

R.- Oui, j'ai dit cela. Il faut comprendre cela en essayant d'imaginer l'esprit de toute cette séance. Il y a là aussi la phrase où il est dit : "Je considère cette attitude comme une provocation." Si vous me permettez, je voudrais dire ici qu'il s'agissait d'une provocation. On essayait de détourner l'intérêt que j'avais aux questions économiques et de m'attirer vers d'autres questions.

Q.- Maintenant nous en venons au point où vous avez demandé à M. HILGARD des Compagnies d'Assurances d'entrer. Avez-vous trouvé ce passage ?

R.- Oui.

Q.- Et ensuite vous avez fait une déclaration à Sir HILGARD quand il a paru dans la salle. Voilà le cas :

"A cause de la colère justifiée du peuple contre les juifs, le Reich a souffert un certain nombre de dommages. Des vitres ont été brisées, des biens ont été détruits, des synagogues incendiées ou démolies. Je suppose que les

.../..

H0523-0039

juifs, beaucoup d'entre eux tout au moins, sont également assurés contreles dégâts commis par des membres du public. HILGARD ~~xxxxx~~ : - Oui. GOERING : - S'il en est ainsi, la situation suivante se présente : Le peuple dans sa colère justifiée voulait faire du tort aux juifs, mais ce sont les compagnies d'assurances allemandes qui doivent compenser les juifs pour les dégâts subis. Cette situation est assez simple. Il faut simplement que je promulgue un décret à cet effet que les dégâts résultant de ces risques ne seront pas payés par les Compagnies d'assurances."

Est-ce bien ~~ceux~~ que vous avez dit ?

R.- Oui, j'ai dit tout cela.

Q.- HILGARD exposa alors le type d'assurance et vous fit remarquer qu'il faudrait au moins payer les prix des vitres. La majorité des victimes/qui étaient les propriétaires des bâtiments étaient des aryens et des juifs, et les juifs en étaient simplement des locataires en général. Est-ce exact ?

R.- Oui, il s'agit là des ~~xxxxxxxxx~~ discussions de détail.

Q.- Et HILGARD a dit : "Puis-je attirer votre attention sur le fait suivant : les vitres pour les vitrines ne sont pas construites par l'industrie allemande mais par l'industrie des vitres belge. La valeur approximative à laquelle s'élèvent ces dégâts est de 6 millions. Cela comprend les vitres brisées, les vitrines qu'il nous faudra remplacer, surtout à des aryens parce qu'ils détiennent eux aussi des polices d'assurances.

LE PRESIDENT.- Avant de quitter cette page, M. JACKSON dans le troisième paragraphe il me semble que le nom de M. HILGARD est placé à tort dans un endroit erroné, n'est-ce pas ? Les deux semblent poser une question et y répondre. Probablement c'est l'accusé GOERING qui a posé la question... Au troisième paragraphe de votre page..

.../..

H0523-0040

Q.- Je suppose que le procès-verbal a été fait de cette façon. Quand HILGARD est apparu, GOERING s'est adressé à lui. Mais il y a probablement une erreur.

.../..

H0523-0041

R.- Puis-je dire qu'il y a un autre passage avant au sujet des vitres cassées, GOEBBELS dit :"Les Juifs doivent payer les glaces", et j'ai répondu :"Cela n'a pas de sens nous n'avons pas de matières premières. Tout cela est du verre étranger, et il faut en conséquence des devises étrangères, il y a là de quoi grimper le long des mur." Et c'est là que viennent les déclarations de HILDEGARDE que vous venez de citer.

Q.- Oui, et HILDEGARDE a souligné que le montant des dégâts équivalaient à la production d'une demi-année d'une usine de vitres belge :"Je crois qu'une demi-année sera nécessaire pour que les manufactures nous livrent les vitres en remplacement". Vous souvenez-vous de cela ?

R.- Oui, Oui.

Q.- Passons maintenant au point où HILDEGARDE vous parle d'une boutique dans la Unter den Linden qui a été l'objet d'une attaque. Trouvez-vous le passage ?

R.- "Le cas le plus important dans ce domaine est le cas de la Maison MARGRAVE."

Q.- C'est exact.

R.- Bon je l'ai trouvé alors.

Q - "Les dégâts qui nous ont été signalés s'élèvent à I.700.000, parce que tout a été complètement démoli". Est-ce exact ?

R.- Oui c'est exact.

Q.- "GOERING.- DALUEGE et HEYDRICH, il faudra que vous organisiez des expéditions pour récupérer cette joaillerie."

R.- Il est évident que les biens volés devaient être ramenés.

Q.- Les biens volés devaient donc vous être ramenés ?

...

H0523-0042

R.- Non, non, je dis ici très clairement ...

Q.- Non pas ramenés à l'Etat, mais en tous cas il ne fallait pas les rendre aux Juifs.

R.- Il n'en est pas question dans ce passage. Tout ce qui est dit c'est que les biens doivent être ramenés, ceux qui ont été pillés.

Q.- "Pour essayer d'avoir le butin" comme s'exprime HEYDRICH, et vous avez ajouté :"Et les joyaux".

R.- Lorsqu'on pille une grande bijouterie, je ne peux tout de même pas admettre qu'on ne prenne pas des mesures à la suite de cela, parce que ces objets de valeur peuvent créer toutes sortes de difficultés. C'est pourquoi j'ai donné l'ordre de procéder à des râfles, pour ramener ces choses, de même que d'autres bien volés. Lorsqu'on procédait à l'aryanisation d'un magasin, le contenu du magasin passait également au nouveau propriétaire, mais ce qu'il fallait faire tout d'abord, c'était entreprendre des actions contre ceux qui avaient volé et pillé. D'ailleurs il est déjà dit dans le texte ici qu'on avait déjà procédé à I50 arrestations.

Q.- Oui et HEYDRICH continue à fournir son rapport sur l'étendue et la manière dont ces expéditions ont été préparées, après que vous lui ayez signifié qu'il devait ramener ces joyaux :"Cela a été très difficile à faire, car en partie ces objets avaient été jetés dans la rue, et ramassés dans la rue. Cela s'est passé pour les fourreurs, la foule naturellement s'est précipitée pour ramasser les fourures de martre et de skons. Il sera très difficile de les récupérer. Même les enfants ont rempli leurs poches, simplement pour s'amuser. On suggère que la jeunesse hitlérienne ne soit pas utilisée et ne participe pas

...

H0523 - 0043

à des actions de ce genre sans le consentement du Parti. Des choses de ce genre s'abîment très facilement."

R.- Oui, c'est écrit là.

Q.- Et DALUEGE suggère alors que "le Parti promulgue un ordre pour que la Police reçoivent immédiatement un rapport au cas où la femme du voisin aurait une fourrure nouvelle, ou au cas où quelqu'un porterait des joyaux nouveaux. Nous voulons donc le soutien du Parti ici." Est-ce exact ?

R.- C'est absolument exact.

Q.- Maintenant, HILDEGARDE a fait des objections à votre plan selon lequel les Compagnies d'Assurances devaient être dispensées des dédommagements qui leur étaient demandés. ?

R.- Oui c'est exact.

Q.- Et il a donné cette raison :"HILDEGARDE.- Je peux donner des raisons. J'aimerais dire qu'il s'agit simplement du fait que nous exécutons sur une grande échelle une quantité de transactions commerciales. Nous avons une base excellente pour nos transactions d'affaires; dans l'intérêt de l'équilibre de l'échange avec l'étranger en Allemagne, nous devons nous efforcer que la confiance dans les Compagnies d'Assurances ne soit pas perdue. Si nous refusons maintenant de faire honneur à ces obligations qui nous sont imposées de façon légale, ce sera une tache noire, une souillure sur l'écusson des compagnies d'assurances . GOERING:"ne dites pas ainsi : c'est moi qui promulgue un décret, mais il faut que ce soit une loi promulguée par l'Etat". Est-ce que je cite correctement ?

R.- Oui, et HILDEGARDE a répondu :"C'est justement là que je voulais en venir."- il voulait dire qu'on re

...

H0523-0044

rien faire sans base légale et juridique et qu'il était impossible de se soustraire au paiement de l'assurance; mais si l'Etat souverain publiait une loi selon laquelle les primes d'assurance étaient confisquées au profit de l'Etat, l'organisation de la Compagnie d'assurance n'était plus responsable.

Q.- Et maintenant je vous suggère que ce n'est pas exact et que même bien que vous ayiez promulgué un décret dégageant la responsabilité des Compagnies d'assurance allemandes, les Compagnies tenaient beaucoup à faire honneur à leurs obligations et alors HEYDRICH est intervenu et a dit :

" Les assurances peuvent honorées mais aussitôt qu'il faudra les payer,elles devront être confisquées. De cette façon nous sauverons la face."

Est-ce correct ?

R.- C'est HEYDRICH qui a dit cela, quant à moi j'ai promulgué une loi claire.

Q.- N'avez-vous pas dit alors :

" Un instant il faudra que vous payiez en tous cas, parce que ce sont les Allemands qui ont soufferts les dommages. Il y aura un ordre légal vous interdisant de faire lespaiements directs aux Juifs. Vous aurez également à faire les paiements pour les dégâts que les Juifs auront subis, mais pas aux Juifs mais au Ministère des Finances.

"HILDEGARDE ah, ah ! "

R.- C'est ce sur quoi j'ai insisté moi-même tout à l'heure.

Q.- Oui, vous avez adopté la suggestion d'HEYDRICH qui était tout à fait contraire aux désirs de la Compagnie?

H0523-0045

R.- Non, non, je n'ai pas accepté la proposition de HEYDRICH, j'ai fait la chose suivante : j'ai promulgué une loi selon laquelle les primes d'assurance à payer aux Juifs étaient à transferer directement au Ministère des Finances et je n'ai donc pas suivi la proposition de HEYDRICH selon laquelle les primes devaient être payées aux Juifs et ensuite confisquer chez eux, sans mot dire. Ici j'ai suivi une voie claire, une voie légale et je n'ai pas eu peur de prendre mes responsabilités, de promulguer cette loi. Il s'agissait donc de payer ces primes d'assurance à l'Etat c'est-à-dire au Ministère des Finances.

Q.- Eh bien, le Tribunal jugera sur ce point, il a les preuves en mains.

Maintenant HEYDRICH ou plutôt HILDEGARDE représentant les Compagnies d'assurance a soulevé la question du montant des polices d'assurance sur les bris de glace en disant qu'elle était très importante. Les assurances sur les bris de glace sont ~~ont~~ au moins deux fois plus élevées que pour les années précédentes et cela soulève la question de suprimer les profits des Compagnies d'assurance allemandes, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Et cela soulève aussi la question du nombre de boutiques détruites, HEYDRICH signlait 7.500, est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- J'attire maintenant ~~l~~ votre attention sur la conversation qui suivit.

"DALUEGE ...."

A propos qui était-il ?

R. - DALUEGE était le Chef de Schutzpolizei (Police de Sécurité).

Q.-"Une question encore devrait être éclaircie,

H0523-0046

la plupart des biens dans les boutiques n'étaient pas la propriété du commerçant, mais étaient la propriété des maisonsde gros qui les leur délivraient. De telle façon qu'elles n'étaient pas payées à la livraison aux autres maisonsde gros, qui, en définitive n'étaient pas juives du tout mais aryennes, cesmarchandises étaient délivrées sur la base de commissions.

" HILÉDEGARDE .- nous aurons à lespayer aussi.-

"GOERING . - j'aurais préféré que vous ayiez tué 200 Juifs et que vousn'ayiez pas détruit toutes ces valeurs.

" HEYDRICH, il y en a eu 35 de tués."

Est-ce exact ?

R.- Oui, ce que je disais là procédait de mon mécontentement et de mon énervement du moment.

Q.- Mais c'était sincère n'est-ce pas ?

R.- Je ne disais pas cela sérieusement. Je viens d'insister sur le fait que cela procédait de mon énervement momentané provoqué par tous ces évênements, par les déstructions et par toutes les difficultés qui en résultaient pour moi. Il est évident qu'aujourd'hui chaaue mot qui a été prononcé pendant 25 ans est mis sur la balance. C'est assez facile,d'ailleurs je pourrais moi-même vous apporter des citations autrement éloquentes à ce sujet.

Q.- Ensuite FUNK intervint pour discuter le point de vue de l'échange avec l'étranger , n'est-ce pas ? Il a participé à la discussion pendant un certain temps n'est-ce pas ? Je ne veux pas me donner la peine de le lire.

R.- Oui et il manque certaines parties du procès-verbal, cela ne ressort pas très bien de ce que j'ai là. Je regrette que ces parties manquent ici, c'est curieux.

H0523-0047

Q.- Je me joins à vous pour le regretter.

HILDEGARDE revint encore au sujet du ~~crédit~~ profit des Compagnies d'assurance n'est-ce pas ?

R.- Oui certainement.

Q.- Et vous avez fait l'observation suivante, n'est-ce pas ?

"Les Juifs devront signaler les dégâts. Ils auront le remboursement de leurs Compagnies d'assurance, mais ces dédommagements sera confisqué en définitive. Il resterait - si cela était dit et fait - en définitive quelques profits aux Compagnies d'assurance, et ceci vaut pour tous les cas. Quant à vous Monsieur HILDEGARDE vous pourrez être content.

" HILDEGARDE je n'ai aucune raison de le faire, le fait que nous n'avons pas à payer tout le dommage est donc considéré comme un bénéfice.

" GOERING, un moment. Si vous êtes obligés d'après la loi de payer 5 millions et que soudain apparaisse un ange de ma corpulence qui vous dise : vous pouvez garder un million dans votre poche, pourquoi ceci ne serait-il pas considéré comme un bénéfice ? En fait vous pouvez l'appeler comme vous voulez, mais je vois que tout votre corps frétille, vous faites un gros profit."

Est-ce que je cite correctement ?

R.- Oui évidemment, j'ai dit cela.

LE PRESIDENT.- Oui nous pourrons peut-être suspendre maintenant l'audience.

(Le tribunal suspend l'audience jusqu'à quatorze heures)

965
7
0

H0523-0048

FT/1

20/3/46 - 2 h à 2 h 45

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 20 mars 1946 ouverte à 14 heures

sous la Présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

-:-:-:-:-:-:-

DR SEIDL.- (Défenseur de l'accusé HESS)

Monsieur le Président, l'accusé HESS a exprimé le désir de ne pas assister à l'audience de cet après-midi parce qu' il voulait se préparer à son interrogatoire, en qualité de témoin, qui doit avoir lieu d'ici quelques jours.

Je ne crois pas que la procédure soit retardée du fait de son absence et je prie le Tribunal de donner suite à ses désirs.

LE PRESIDENT.- Certainement, suivant les mêmes conditions qu'auparavant, à savoir que vous vous arrangerez a vec quelqu'un d'autre pour pouvoir suivre les débats.

DR SEIDL.- Moi, je serai présent, c'est seulement HESS qui sera absent.

LE PRESIDENT. - Très bien.

JUSTICE JACKSON.- Je voudrais attirer, une fois de plus votre attention sur la pièce des Etats-Unis, n° 261, document 1816 PS.C'est à la partie 5 lorsque vous parliez des joyaux du Margrave qui avaient disparus.

GOERING.- Donc, je dois me reporter à ce que nous avons déja traité.

J. JACKSON. - Oui, c'est à la partie 5 que nous revenons. J'attire votre attention sur votre déclaration qui est la suivante :

" Les dommages en ce qui concerne les joyaux du Margrave qui ont disparu maintenant doivent être subis par quelqu'un.

...

H0523-0049

Lorsqu'on les retrouvera, grâce à la police, ils appartiendront à l'Etat."

Est-ce correct ?

GOERING.- C'est exact, mais à la base des lois il y a eu un dédommagement.

J. JACKSON.- Maintenant, il y a eu un représentant de l'Autriche qui était présent à cette réunion n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Je voudrais que vous passiez à sa déclaration relative aux conditions de l'Autriche.

R.- Oui.

D.- Je vous demande s'il n'a pas dit à cette réunion ce qui suit :

" Votre Excellence, votre question je répondrai que nous avons déjà un plan tout à fait complet sur l'Autriche, 12.000 artisans juifs et 5.000 magasins juifs à Vienne. Avant de prendre une solution nous avons déjà un plan pour les marchands concernant ce total de 17.000 magasins. Environ 10.000 doivent être complètement fermés.

LE PRESIDENT - L'interprète ne peut pas suivre. (A GOERING : Avez-vous trouvé le passage ?)

R.- Moi je l'ai trouvé, mais l'interprète ne l'a pas trouvé.

J. JACKSON .- ... concernant ce total de 17.000 magasins, sur 12.000 artisans environ, 10.000 devaient être entièrement fermés et 2.000 devaient rester ouverts. 4.000 sur les 5.000 magasins devaient être fermés et 1.000 devaient rester ouverts, c'est-à-dire devaient être aryanisés. Selon ce plan, entre 3.000 et 3.500 du total des 17.000 magasins devaient rester ouverts et les autres devaient être fermés. Ceci fut décidé à la suite d'une enquête dans tous les services et selon les besoins locaux, en accord avec toutesles autorités compétentes

...

H0523 - 0050

et était prêt à être publié dès que nous recevrons la loi que nous avons demandée en septembre. Cette loi nous donnera le pouvoir d'enlever la licence aux artisans sans aborder la question juive.

" Goering.- Je ferai promulguer ce décret aujourd'hui même."

GOERING.- Naturellement, il s'agit là d'une loi sur la limitation du commerce de détail, surpeuplé sans rapport avec la question juive qui aurait amené une limitation de tout le commerce.

J. JACKSON .- Très bien, passons un peu plus loin.

Avez-vous l'intention d'informer le Tribunal que ceci ne s'appliquait pas aux magasins juifs et que cela n'avait pas de relations avec le problème juif ?

R.- J'ai dit qu'indépendamment du problème juif, une limitation du commerce lors de l'Anschluss devait avoir lieu et ceci se voit dans la phrase de M. FISCHBECK que vous avez lue vous-même : vous avez demandé une loi nous autorisant généralement sans rapport avec le problème juif, à limiter les autorisations pour exercer un commerce. Ce serait une loi très brève à la suite de laquelle j'ai répondu : Je prendrai ce décret aujourd'hui même. Et maintenant, sous cette condition, les magasins juifs furent exclus, ceci a déjà été mentionné par moi.

J. JACKSON.- Maintenant passez 2 paragraphes plus bas au point où ceci fut rapporté :

" De cette façon je pense que moins de 100 magasins resteraient et à la fin de l'année nous aurions liquidé toutes les affaires, propriétés juives qui, jusqu'à présent étaient manifestement telles aux yeux du public.

" Goering.- Ceci serait très bien.

GOERING. - C'était le sens de la réunion.

Q. - ...."de 17.000 magasins, 12.000 ou 14.000 seraient fermés et le reste serait aryanisé ou

...

H0523-0051

serait donné à un Comité, le comité de l'Etat.

" Goering.- Je dois dire que cette proposition est très bonne; de cette façon toute l'affaire serait résolue à Vienne une des capitales serait aryanisée à la fin de l'année.

" Funk.- Nous pouvons faire la même chose ici, préparer une loi établissant ceci qui serait en vigueur en janvier 1939. Les juifs n'auront pas le droit de revendre les magasins de gros; il en sera de même pour les artisans. D'autre part, ils ne pourront pas avoir d'employés, ni de vendre de produits sur le marché. Lorsqu'un magasin juif sera ouvert, la police le fermera. Dès le 1er janvier 1939 un juif ne pourra plus être entrepreneur;comme il est stipulé dans la loi pour l organisation du travail national du 20 janvier 1934, si un juif a un poste important, sans en être l'entrepreneur son contrat sera déclaré nul et non-avenu dans les 6 semaines par l'entrepreneur.

" A l'expiration du contrat, toute réclamation de l'employé y compris toutes les réclamations pour être réemployé, sera annulée. Un juif ne peut être membre d'une corporation. Les membres juifs d'une corporation devront se retirer, dès le 31 décembre 1938; une pareille autorisation spéciale n'est pas nécessaire. Les ministres compétents du Reich ont l'autorisation de promulguer les lois nécessaires pour cette loi.

" Goering.- Je crois que nous pouvonsêtre d'accord avec cette loi."

GOERING.- Oui.

J. JACKSON . - Maintenant, je voudrais que vous passiez à un dialogue important concernant la situation de Vienne et j'attire votre attention sur le point suivant : Pourquoi des Juifs ne pouvaient-ils avoir des fermes ?

" Goering.- Parce que, de cette façon, ils auraient une part."

GOERING.- Oui, c'était le but auquel nous tendions : les faire sortir de tout commerce, s'ils gardent

...

H0523 - 0052

des fermes, ils peuvent toujours faire valoir leur direction dans l'entreprise.

J. JACKSON. - Et vous avez refusé la suggestion de FUNK selon laquelle les juifs pouvaient avoir des fermes ?

GOERING.- Oui.

Q.- Nous passerons plusieurs pages de ce débat à moins qu il n'y ait un point sur lequel vous voudriez attirer l'attention du Tribunal. J'en arrive au point où HEYDRICH donne son opinion et ceci est important :

" Heydrich.- Au moins 45.000 juifs durent quitter le pays à la suite de mesures légales.

R.- Un moment, un moment....J'ai trouvé le passage. Je crois du moins...

Q.- ... au moins 45.000 Juifs durent quitter le pays à la suite de mesures légales".

Comment cela est-il possible ? Puis HEYDRICH nous dit que des sociétés juives on a pu extraire une certaine quantité d'argent, des juifs riches qui voulaient émigrer et qui payaient une certaine somme plus une somme additionnelle en devises étrangères. Ils ont donné également la possibilité à un certain nombre de pauvres juifs de quitter le pays ; il était utile de faire partir la plèbe."

Est-ce exact ?

R.- Un moment, je n'ai pas le texte mais dans les grandes lignes c'est exact.

Q.- Un peu plus loin :

" Heydrich fait des suggestions en ce qui concerne l'"Isolement" des Juifs. J'aimerai faire quelques propositions concernant desmesures de police qui sont aussi importantes en raison de leur effet psychologique sur l'opinion publique; Par exemple, qui est juif, étant donné les lois de Nuremberg, devra porter un certain insigne qui facilitera bien d'autre questions. Je ne vois pas de danger d'excuse et cela rendra nos relations avec les juifs

...

H0523-0053

étrangers plus faciles. "

" Goering.- Un uniforme ?

" Heydrich.- Un insigne. De cette façon nous pourrons aussi mettre fin au fait que les juifs étrangers qui ne sont pas différents des nôtres ne soient molestés."

" Goering.- Mon cher Heydrich, vous ne pourrez pas empêcher la création de ghettos sur une très large échelle; dans toutes les villes ils devront être créés."

Est-ce que vous avez dit cela ?

R.- Je l'ai dit; il s'agissait à ce moment de rassembler lesjuifs dans certaines parties des villes et des rues. En raison des lois sur les locataires cela ne pouvait pas se faire et si l'on acceptait le port de ces insignes les "aryens" n'auraient pas pu être protégés.

Q.- Maintenant, passons un peu plus loinx dans la discussion. J'attire votre attention sur ceci, cet avertissement d' Heydrich sur les mesures qui avaient été discutées.

" Goering .- Une fois que nous aurions un ghetto, nous pourrions connaître les magasins qui s'y trouvent et dire : vous, un tel, vous vous occuperez de vendre les biens et vous un tel, vous pourrez donner les biens à tel magasin juif. Ce doit être une coopérative pour les juifs.

" Heydrich.- Toutes ces mesures mèneront éventuellem nt à l'institution de ghettos. Je dirai qu'on ne veut pas créer de ghettos mais ces mesures, si elles sont exécutées, comme il est souligné ici, automatiquement, mèneront les juifs dans un ghetto. "

" ~~Goering~~.- GOERING.- C'est écrit là, oui, mais si vous regardez un peu plus loin vous voyez que le ministre Goebbels dit qu'il y aura des locations forcées, une réunion des locataires juifs, afin d'éviter des frictions entre locataires aryens et juifs.

Q.- Vous avez omis que FUNK aussi remarqua

...

H0523 - 0054

ici que les juifs devaient habiter lesuns avec les autres, que tout le monde devra céder et que les individus isolés mourront de faim.

Est-ce que vous trouvez ce point ?

R.- Oui, mais ailleurs dans le procès-verbal vous trouverez très clairement exprimé qu'on ne peut pas laisser crever de faim les juifs et que pour cela il faut prendre les mesures nécessaires.

Q.- Vous avez terminé la réunion avec ces mots :

" Je terminerai de cette façon : la juiverie allemande, pour ses crimes abominables etc etc... devra donner une contribution d'un milliard. Ceci évitera d'autres meurtres et une fois deplus je voudrais dire encore, que je n'aimerai pas être un juif en Allemagne."

Est-ce exact ?

GOERING.- Oui.

Q.- Est-ce que vous plaisantez sur ce point aussi ?

R.- Je vous ai dit clairement comment ce milliard a été imposé.

Q.- Vous avez signalé que les gauleiters ne devaient plus rien recevoir de l'aryanisation de la propriété juive, est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- Vous en souvenez-vous ?

Nous passerons maintenant au sujet des oeuvres d'art; j'attire votre attention sur le document 141 PS, pièce des Etats-Unis 308. C'est l'ordre établissant des priorités pour la réclamation des propriétés artistiques juives. Vous en souvenez-vous ?

R.- Ceci a été exposé à plusieurs reprises. Jen ai parlé longuement la dernière fois.

Q.- L'ordre fut promulgué tel qu'il est inscrit en tête du document n'est-ce pas ?

...

H0523 - 0055

R.- Oui, je ne peux le nier.

Q.- Et dans le § 5 on mentionne les objets d'art qui devaient être donnés au Musée d'Etat, d'autres qui devaient être vendus et le profit de cette vente devait aller à l'Etat Français au bénéfice de ceux qui avaient été sinistrés par la guerre. Je crois que cela n'a jamais été fait ?

R.- Je n'ai pas dit que ceci avait été fait. C'était mon avis dans ce décret.

J. JACKSON.- Oui, mais je vous demande simplement si ceci a jamais été fait ?

R.- Autant qu'il s'agit du § 5 je ne puis le dire; je ne peux parler que des versements qui découlent du § 2 que j'ai fait établir par estimation. J'ai dit, il y a quelques jours que cet argent existait et que j'ai toujours demandé à quel compte il fallait le verser. J'ai fait estimer chaque pièce qui devait grossir ces collections.

Q.- Où a été gardée cette somme ?

R.- Dans ma banque, sous le titre "Compte Art". Je ne peux pas vous dire exactement où. Il y avait plusieurs banques où j'avais des comptes et je ne sais plus sur quelle banque se trouvait ce compte "Art". Je ne le sais plus; il faudrait que j'ai ici des documents.

Q.- Dans vos interrogatoires, vous n'avez jamais pu signaler où se trouvent ces fonds, n'est-ce pas ?

R.- Je ne peux pas dire cela, vous n'avez qu'à entendre ma secrétaire. Elle pourra vous donner tous les détails que vous désirez.

Q.- Cet ordre 141 PS fut exécuté par l'organisation de l'EinsatzstabRosenberg n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Savez-vous qui l'a véritablement exécuté ? Connaissez-vous THURNER ?

R.- Je n'ai pas compris le nom ?

Q.- Connaissez-vous M. THURNER.

...

H0523 - 0056

R.- Je connais un Monsieur Thurner qui n'a rien à voir avec l'Etat-Major spécial; il était en Yougoslavie autant que je m'en souvienne.

Q.- Est-ce que le conseiller d'Etat THURNER n'était pas à Paris en relations avec les collectionneurs d'art ?

R.- Je répète encore une fois pour qu'il ny' ait pas d'erreur : vous avez dit TURNER ou TOURNEUR ?

Q. - T U R N E R.

R.- Je ne sais pas que TURNER était en relations avec ROSENBERG.

Q.- Mais vous le connaissez n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Et connaissez-vous undocteur BUNJES ?

R.- B U N J E S ? Oui.

Q.- Vous le connaissez ?

R.- Oui.

Q.- Il avait affaire avec les oeuvres d'art capturées ou confisquées a ux juifs, n'est-ce pas ?

R.- Je ne crois pas que le Dr BUNJES ait eu quelque chose à faire avec cela; il était compétent pour d'autres arts. C'est surtout l'Etat-Major spécial ROSENBERG et les organes du commandement militaire qui s'en occupaient.

Q.- Je demande qu'on vous montre, afin que vous puissiez me suivre, le document 2523 PS, USA 783, une lettre du Dr. BUNJES et je voudrais vous demander si cela vous rappelle certains événements ?

" Le mardi 4 février 1941, à 18 h30, je reçus pour la première fois l'ordre de faire un rapport et d'a ller voir le Maréchal du Reich au quai d'Orsay. Le Commandeur von BEHR de l'Etat-major spécial ROSENBERG était présent à cette réunion et naturellement il est difficile de décrire en quelques mots le ton de la conversation." Vous souvenez-vous d'une telle réunion ?

H0523 - 0057

R.- Non, ce n'est pas assez important pour que j'en puisse m'en souvenir, mais je ne veux pas la nier.

Q.- Nous verrons si ceci vous rappelle quelque chose :

" Le Reichsmarshall cessa de parler de TURNER et demanda un rapport sur la capture des biens artistiques juifs dans les territoires occupés. A cette occasion, il donna des photographies à von BEHR des objets d'art que le Führer désirait. En outre, il donna à M. von BEHR les photographies des objets que le Maréchal du Reich désirait acquérir pour lui-même."

GOER. - Je ne peux pas suivre.

Q.- Vous dîtes que vous ne trouvez pas ces mots ou que vous ne vous souvenez plus ?

R.- Non, je n'ai pas encore trouvé l'endroit. et je vous demande de me laisser le temps de saisir le sens de toute cette lettre qui n'émane pas de moi et qui ne m'a pas été adressée non plus.

Q.- Je voudrais attirer votre attention sur un autre paragraphe et voir si ceci ne vous rappelle rien.

" Le mercredi 5 février 1941, j'ai reçu l'ordre d'aller Salle du Jeu de Paume, par le Reichsmarschall. A 15 heures, le Maréchal du Reich accompagné du général HANESSE, de M. ANGERER et de M. HOTER visita l'exposition des objets d'art juifs qui venait d'y être installée."

R.- Lors de mon interrogatoire j'a déjà insisté sur le fait que j'ai choisi les oeuvres d'art au "Jeude Paume". C'est donc exact.

Q.- C'est exact; maintenant nous y venons.

" J'ai alors guidé le Maréchal du Reich qui a inspecté cette exposition. Il a fait un choix des objets d'art qui devaient revenir au Führer et de ceux qui devaient être mis dans sa propre collection."

" Durant cette conversation confidentielle

...

H0523 – 0058

j'attirai encore l'attention du maréchal sur le fait qu'une note de protestation avait été reçue du Gouvernement français contre les activités de l'EtatMajor Spécial ROSENBERG concernant les lois de La Haye reconnues par l'Allemagne à l'Armistice de Compiègne et je signalai que l'interprétation du général von STULPNAGEL sur la façon dont devaient être traités les objets d'art juifs confisqués était différente de celle du Reichsmarshall.

" Après quoi, le maréchal demanda une explication détaillée et donna l'ordre suivant :

" 1°) Mes ordres sont décisifs, vous agirez directement selon mes ordres. Les objets d'art rassemblés dans le Jeu de Paume, doivent être mis immédiatement dans un train spécial et envoyés àn Allemagne sur les ordres du Maréchal du Reich. Ces objets d'a rt qui doivent entrer en la possession du Führer et ceux que le Maréchal du Reich demande pour lui-même seront mis dans deux wagons qui seront attachés au trains p écial du Maréchal du Reich et à son d épart pour l'Allema gne au d ébut de la semaine prochaine, seront envoyés à BERLIN. Von BEHR accompagnera le maréchal dans son voyage à BERLIN.

" Lorsque j'objectai que les juristes seraient probablement d'une opinion contraire et protesteraient, ~~le Maréchal répondit~~ et que des réclamations seraient faites par le Commandement militaire en France, le Maréchal du Reich répondit : "Cher Dr. BUNJES, je suis le plus grand juriste de l'Etat et je m'en soucierai."

" Le Maréchal du Reich, le 6 février, envoya de son Q.G l'or dre de confisq uer ces objets d'art et de les envoyer en Allemagne."

Est-ce que vous fafraîchit la mémoire ?

R.- Pas tout à fa it. Mais ce n'est pas avec une seule phrase en contradiction avec ce que je viens d'exposer sur les oeuvres d'a rt que vous pouvez tirer des

H0523-0059

conclusions. Je n'ai certainement jamais dit que j'étais le plus grand juriste de l'Etat, Dieu merci, je ne l'étais pas. C'est un mot que M. Bunjes a employé, et on ne peut pas m'en rendre responsable , de même que de tous ceux qui ont été employés à un moment ou à un autre par l'un ou l'autre, sans que j'ai la possibilité de les rectifier.

En outre, le reste correspond à mon exposé de l'autre jour.

Q. - Maintenant, les objets d'art furent donc chargés dans les wagons, et envoyés à Berlin, n'est-ce pas ?

R. - En partie, oui.

Q. - J'a ttire maintenant votre attention sur le document 014-PS que je voudrais que l'on vous montre. Je voudrais q ue vous vous rafraichissiez votre mémoire en suivant ce rapport du Fuhrer avec moi, et que vous me disiez si ceci se rapporte à votre témoignage.

"Je ra pporte l'arrivée..."

R. - Je voudrais souligner que le rapport n'émane pas de moi.

Q. - Je comprends, je vous demande s'il est exact, ou non.

"Je rapporte l'arrivée de la charge principale des propriétés culturelles juives, par train spécial, samedi 15 de ce mois. Il a été assuré par mon état-major spécial à P aris, dans des buts spéciaux. Le train spécial du Reich-M aréchal comprenait 25 wagons remplis de tableaux, de Gobelins, d'oeuvres d'art, etc... Il y avait là les parties les plus importantes des collections de Rothschild, de Seligman, et d'une demi-douzaine d'autres.

Avez-vous trouvé ceci, et est-ce exact ?

R. - Si c'est exact ainsi, je ne le sais pas, car le rapport n'émane pas de moi ; tout ce dont je me souviens

../

H0523 – 0060

c'est que l'Einsatzstab m'a prié de mettre à sa disposition a ssez de voitures, de wagons spéciaux, pour pouvoir transporter ces oeuvres d'a rt, étant donné que le Jeu de Paume n'était pas assez sûr, en cas de bombardement, ni Neuschwanstein, au sud de Munich, qui sont allées chez le Fuhrer.

Mais je voudrais parler de la phrase suivante de ce document que je n'ai pas écrit. Je cite :

"L'a ction de confiscation de mon Etat-Major Spécial qui a eu lieu à partir du mois d'octobre 1940 à la suite de votre ordre, mon Fuhrer, débuta en octobre 1940, à Paris;"

Ceci est donc complètement conforme à ce que j'ai déclaré ici.

Q. - Et aimeriez-vous lire un peu plus loin ?

R. - Vous voulez dire où il est écrit :"En dehors de ce train spécial, les oeuvres principales, spécialement celles de Rotschild, ont été envoyées dans des wagons spéciaux à Munich, et déposées dans la maison du Fuhrer."

Ce sont les oeuvres d'art les plus précieuses qui ont é té mises à l'abri, à la demande du Fuhrer. Elles n'ont donc pas un rapport direct avec mes oeuvres d'art. Mais je n'ai pas nié ceci, je l'ai exposé en détail.

Q. - Lorsque vous avez été interrogé par la Commission Américaine, vous avez déclaré que les objets d'art a vaient une valeur, au moment où vous les avez offerts au Gouvernement, de 50 millions de RM., si je me souviens bien. Est-ce exact ?

R. - Ce n'est pas exact comme cela. Cette Commission voulait à tout prix une évaluation de la valeur de ces objets, On a longtemps discuté à ce sujet. J'ai déclaré expressément à cette Commission que je ne pouvais pas évaluer la valeur de ces choses, ne les ayant pas sous les

../

H0523 – 0061

yeux, n'ayant pas de catalogue, et ne les ayant pas en tête. En outre, les fluctuations devaient être prises en considération ; dans un cas on parlait de valeur commerciale, dans l'autre de valeur d'amateur.

Comme je n'ai pas vu les procès-verbaux de ces interrogatoires.....

../

H0523 – 0062

LE PRESIDENT.- Oui.

R.- Et justement très souvent lors de ces procès-verbaux il y a eu des malentendus. Je ne peux reconnaître que les procès-verbaux munis de ma signature.

Q.- Bien, doutez-vous de ce fait.

"Lorsque je donnais des nouvelles au Ministre des Finances à ce moment-là j'estimais la valeur à 50 millions de Mark". Est-ce que vous avez dit cela ou Non ?

R.- Je ne peuxpas indiquer la valeur, j'ai seulement dit à l'époque au Ministre des Finances que toute ma collection, également ma collection privée deviendrait propriété d'Etat, puisqu'il connaissait mon envie de collectionner. Je lui dis qu'il était possible que soudain quelque chose m'arrive et que puisque j'avais mis tous mes biens privés dans ces collections d'art il pourrait en conséquence être possible, sur la base de mes dispositions que la collection entière devienne la propriété de lEtat, de telle façon que ma famille pourrait se trouver privée de tout, et qu'alors elle devrait trouver une compensation sous forme de rente. Voici lespourparlers que j'ai eus avec le Ministre des Finances sous ce rapport.

Q.- Quelle proportion de vos collections artistiques a été acquise après I933 ?

R.- Je n'ai pas compris la question.

Q.- Quelle proportion de vos collections artistiques a été acquise après I933 ?

R.- Je ne peux pas vous dire cela en détail, il y avait toute une série de tableaux et de statues.

Q.- Vous avez déclaré que vous aviez acheté une partie de votre collection.

H0523-0063

R.- Oui certainement.

Q.- Et en relation avec cette déclaration une enquête à été faite sur vos transactions financières, n'est-ce pas.

R.- Je ne sais pas. J'ignore qui a fait cette enquête.

Q.- On vous a demandé n'est-ce pas le reçu de 7 millions 276.000 R.M. de la manufacture de cigarettes REZZA ?

R.- On ne m'a jamais demandé cela.

Q.- On ne vous l'a jamais demandé.

R.- Non, ni à propos du montant ni de la manufacture de cigarettes, ni à propos de n'importe quoi.

Q.- Laissez-moi vous rafraichir la mémoire à ce sujet. N'avez-vous pas ~~eu~~ dit au Colonel AMEN lors d'un interrogatoire, que cet argent vous fut donné par cette manufacture de tabac et que leurs impôts seraient annulés?

R.- Non, je nie que leurs impôts aient été annulés. Je me rappelle maintenant que cette question m'a été posée sous un autre angle. Dans l'Economie une partie des fonds provenait du Don Adolf Hitler et cette somme fut mise à ma disposition par Hitler pour certaines oeuvres culturelles;

Q.- Par ~~ces~~ cette manufacture de cigarettes ?

R.- Non pas par la manufacture de cigarettes , mais pour le don d'Adolf Hitler. Il s'agissait d'une certaine quantité d'économistes - parmi lesquels Mr REMSMANN- qui ~~ont~~ t avaient transmis cette somme à moi-même, et avec l'accord du Fuhrer une partie a été employée pour les théatres d'Etat, une autre pour l'agrandissement et l'élargissement des collections.

Q.- Maintenant vous avez été interrogé le 22 Décembre I945 par la Branche Externe d'Experts de la Corporation des Etats-Unis des cartels et Experts Externes,

H0523-0064

20.3.46

I4 h. 50 à I5 h. 30

n'est-ce pas ?

R.- Puis-je dire expressément d'abord, qu'on m'a demandé si j'étais prêt à faire une déclaration à ce sujet et que cette déclaration ne serait nullement mise en rapport avec ce procès et pour cela la présence de : mon défenseur n'était pas nécessaire. Cette déclaration a été faite expressément et a été répétée par la Direction de la prison avant l'interrogatoire et confirmée encore une fois, que ma déposition ne serait nullement mise en rapport avec le procès actuel. Je m'en moque en réalité vous pouvez les publier mais je voudrais notifier ceci ici en raison de la méthode dont vous vous servez.

Dr STAHMER.- Je proteste contre cette déclaration en me basant sur la déposition du témoin que moi-même on m'a demandé, - je crois que c'était avant Noël- que le Ministère américain puisse entendre l'accusé au sujet de sa situation de fortune avec l'assurance expresse que je n'avais pas à assister à cet interrogatoire étant donné qu'on ne s'en servirait pas dans le procès.

Q.- Je ne peux pas affirmer ou nier, par conséquent je ne poursuivrais pas cette question maintenant. Je ne crois que stipulation ait été faite qu'on ne devrait pas traiter ce sujet. On ne m'en a pas informé, mais si on l'a dit de toute façon je l'observerai.

On vous a posé des questions au sujet de la réception d'objets d'art du Mont-Cassin ?

R.- Oui.

Q.- Je vous demande s'il n'est pas exact qu'une statue prise à l'Abbaye du Mont-Cassin vous ait été apportée pour votre estimation ?

R.- Je suis content de pouvoir éclaircir cette affaire également.

H0523 – 0065

GM/4

20/3/46

Après que le couvent du Mont-Cassin ait été complètement détruit, et défendu par une unité de parachutistes, une délégation apparut un jour, amenant une statue sans aucune valeur, statue de sainte, en tant que dernier souvenir de ce couvent détruit. J'ai remercié les hommes, et j'ai montré au directeur de mes collections cette pièce. Il me dit qu'elle n'avait aucune valeur. Elle est restée dans son carton et on l'a entreposée quelque part.

LE PRESIDENT.- Je ne pense pas qu'on parle assez fort pour que les sténotypistes puissent entendre.

....

Cela va maintenant.

R.- Les autres objets d'art se trouvant au Mont-Cassin ont été transportés autant queje sache, de la façon suivante : en particulier, une très grande partie de ces objets qui appartenaient personnellement au vieux couvent ont été envoyés au Vatican. Je déduis ceci du fait que l'abbé du couvent m'a envoyé une lettre personnelle de remerciement, écrite en latin, pour cette action.

Deuxièmement, autant que je me souvienne, ces objets qui provenaient du musée de Naples et étaient entreposés à Mont-Cassin ~~==et=qui~~ pour une partie importante, grâce à nos soins ont été envoyés à Venise et transmis au Gouvernement Italien.

Quelques rares statues et tableaux ont été amenés à Berlin et me furent remis, j'en ai ce même jour dressé la liste que j'ai donnée au Führer, et mis dans mon abri ces affaires, afin qu'il puisse négocier avec MUSSOLINI. De tous ces objets je n'en ai gardé aucun pour ma collection. Si mes troupes n'avaient pas agi, ces objets d'art magnifiques entreposés au Mont-Cassin et appartenant au Mo-

...

H0523 - 0066

nastère, auraient été détruits par l'adversaire, je veux dire l'envahisseur anglo-saxon.

Q.- Maintenant, vous dites d'aucune valeur ?

R.- Ceci est encore mon avis aujourd'hui. Je me suis basé sur le jugement de mon expert. Pour cette raison je n'ai jamais enlevé cette statue de sa boîte, mais d'un autre côté je voulais dire quelques mots aimables aux hommes qui me l'avaient remise.

Q.- La question de la main-d'oeuvre devenait très grave en Allemagne en Novembre I94I n'est-ce pas ?

R.- C'est vrai.

Q.- Et vous-même avez donné des directives pour l'emploi des prisonniers de guerre russes n'est-ce pas ?

R.- Pour quoi ?

Q.- Pour l'industrie de guerre, les tanks, les pièces d'armement et d'avions.

R.- C'est exact.

Q.- C'était à la conférence du 7 Novembre I94I que vous avez donné cet ordre n'est-ce pas ?

R.- Je ne sais plus à quelle réunion c'était. Je n'ai donné ces instructions que d'une façon générale.

Q.- Et la directive fut que les prisonniers de guerre russes devaient être choisis dans des camps de rassemblement au delà de la frontière du Reich, et devaient transportés le plus rapidement possible et employés dans l'ordre suivant de priorité : les mines, les chemins de fer, l'industrie de guerre - tanks, pièces d'artillerie, d'avions, agriculture et industrie de construction, etc...

Vous avez donné cet ordre n'est-ce pas ?

R.- C'est signé de mon nom, donc oui, autrement je ne m'en souviens pas.

...

H0523-0067

LE-PRESIDENT.- Quel e st le numéro de ce document M. JACKSON ?

Q.-Je demande qu'on vous montre le Document n° II93-PS.

R.- Je ne sais pas si j'ai vu déjà tous les documents.

(On passe un document au témoin).

Ce document dont vous parlez...

Q.- Je n'ai pas entendu la réponse.

R.- Je vous demande pardon. Je viens de recevoir un document :Emploi de Russes soviétiques. Est-ce là celui dont vous voulez parler ?

Q.- J'attire votre attention sur le fait qu'il est mentionné comme annexe dans la lettre signée par GOERING.

R.- Je voulais justement attirer votre attention sur le fait que ce document n'est pas signé par moi mais par KOERNER, ce qui ne diminue d'ailleurs pas ma responsabilité.

Q.- Vous ne doutez pas du fait que le 7 Novembre I94I vous avez donné l'ordre, comme KOERNER le relate dans le document II93-PS.

R.- J'ai seulement dit que ceci n'est pas signé par moi mais par KOERNER, et ici même par un fonctionnaire encore plus jeune, un Regierungrat. Je voulais simplement déclarer que ceci était de mon ressort, et que j'en portais donc la responsabilité. Je ne l'ai pas encore parcouru.

(Le témoin examine le document).

Il s'agit ici de directives que j'ai données en général, et qui ont été élaborées par le service compétent. Evidemment chaque mot ou chaque phrase n'a pas été indiqué par moi tel qu'il est reproduit ici, mais cela ne chan-

H0523 – 0068

ge rien au fait que j'en porte la responsabilité, même si je l'ignorais dans le détail, et même si la forme que j'aurais trouvée avait été autre. Les directives générales ont été données par moi, et mes services les ont exploitées.

Q.- Et vous avez aussi donné l'ordre que I00.000 hommes soient pris parmi les prisonniers de guerre français qui n' étaient pas encore employés dans l'industrie d'armement, et soient assignés à cette industrie, ainsi qu'à l'industrie d'aviation. Et ~~que~~ le nombre de travailleurs ~~serait~~ devait être complété par des prisonniers russes, n'est-ce pas ? Vous avez donné cet ordre ?

R.-C'est exact, il s'agit en général ici, en grande partie, des ouvriers spécialistes français, prisonniers, transformés en ouvriers libres, à condition qu'ils travaillent dans l'industrie d'armement allemande. Ils devaient être remplacés aux postes qu'ils avaient occupés auparavant par des prisonniers russes, car je pensais qu'il était inopportun que des ouvriers spécialisés soient employés à l'agriculture ou à des travaux ne correspondant pas à leur compétence. C'est ainsi que des prisonniers de guerre pouvaient devenir des ouvriers libres s'ils acceptaient ces conditions. C'est moi qui ai donné ces directives.

Q.- Saviez-vous qu'il y avait des travailleurs forcés en Allemagne ?

R.- du travail obligé "pflicht Arbeit".

Q.- N'avez-vous pas témoigné, lors de l'interrogatoire du 3 Octobre I945 que :"J'aimerais ajouter quelque chose à la dernière question du dernier interrogatoire. On m'a demandé si le travail obligatoire était en vigueur,

...

H0523-0069

et j'ai dit oui. Il y a deux remarques que j'aimerais ajouter à cela.

" Très bien.

" Je dois dire qu'en fait il était effectif.

" Toutefois il y eut de nombreux actes de sabotage ainsi que de trahison et d'espionnage.

" Q.- Mais en général vous avez dit que c'était un programme qui fut exécuté avec succès du point de vue allemand ?

" R.- Oui, sans cesse main-d'oeuvre beaucoup de choses n'auraient pu être faites."

Avez-vous dit cela ?

" R.- Naturellement car sans ouvriers on ne peut pas accomplir de travaux.

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que c'était une réponse à la question. La question était la suivante : avez-vous dit que le travail obligatoire a été couronné de succès. Que répondez-vous à ce ci ? Avez-vous dit cela ?

R.- Je l'ai exposé à la suite de la question : est-ce que ces ouvriers ont travaillé avec succès ?

Cette main-d'oeuvre a travaillé avec succès, c'est exact.

Q.- On vous a montré les documents 3.700 P.S. adressés à vous par Schacht et que vous avez déclaré avoir reçus.

R.- Oui je me souviens.

Q.- Vous et Chacht étiez en quelque sorte des rivaux dans le champ économique à une certaine période n'est-ce pas .

R.- Je l'ai exposé l'autre jour, oui, et combien nous l'étions.

Q.- Vous vouliez que son poste soit aboli, au cas

H0523 – 0070

d'une guerre, n'est-ce pas et il voulait lui-même que votre poste économique soit aboli?

R.- Pas tout à fait, les mêmes autorités et les mêmes pouvoirs ont été donnés à deux personnalités en même temps et cela à la longue s'est avéré insupportable. Il fallait établir lequel des deux devait exécuter ces pouvoirs, en particulier au cas d'une mobilisation, cela se serait avéré très urgent.

Q.- En témoignant le 17 Octobre dernier sur vos relations avec Schacht vous avez fait cette déclaration, concernant votre désaccord avec Schacht. Il faut que je souligne ce point : Schacht a toujours essayé de se glisser et d'obtenir un nouveau poste alors que tous les ministères opéraient d'une façon absolue. Avez-vous dit cela ?

R.- Pas comme c'est rapporté dans ces documents car je voulais souligner que contrairement aux autres ministres qui acceptaient d'exécuter mes indications sans aucune difficulté, avec Schacht je rencontrais bien plus de complications, ce qui provenait de sa personnalité un peu spéciale.

Q.- La question était : avez-vous en substance fait cette déclafation en employant ces mots ?

R.- Pas avec ces mots, mais comme je viens de l'indiquer à l'instant.

Q.- Vous souvenez-vous de la lettre de Schacht,- document 3700 PS.-

R.- Oui, je l'ai lu il y a quelque temps ici.

Q.- Dans cette lettre Schacht vous disait ceci n'est-ce pas -je me réfère au document 3700 PS - :

",Il se peut qu'il soit nécessaire militairement" ..

Voulez-vous vir cette lettre pour suivre ?

(On passe le document au témoin):

.....

H0523 - 0071

" Il se peut qu'il soit nécessaire militairement de conscrire des enfants de I5 ans mais ce sera un poids lourd sur le moral de guerre du peuple allemand.
Les faits tels que les Allemands les voient sontles suivants :

" I°) la promesse originale d'une guerre éclair n'a pas été tenue.

" 2°) la promesse d'une rapide victoire sur l'Angleterre par l'aviation ne s'est pas matérialisée.

" 3°) la déclaration publique que l'Allemagne serait toujours à l'abri des raids ennemis n'a pas été juste.

" 4°) les déclarations répétées par lesquelles la résistance russe était définitivement brisée se sont avérées inexactes.

" 5°) l'armement donné à la Russie par les Alliés et les réserves de main-dœuvre de la Russie, au contraire, se sont avérées insuffisantes pour amener des contre-attaques fréquentes sur notre front de l'Est.

" 6°) L'avance victorieuse du début, en Egypte, a été stoppée après de nombreuses tentatives.

" 7°) le débarquement en Afrique du Nord et de l'Ouest des Alliés, bien que déclarée impossible, a été réalisée.

"8°) le gros tonnage nécessaire à ce débarquement a montré, par l'espace qui lui était nécessaire, que nos sous-marins en dépit de leur succès, ne suffisaient pas pour de tels mouvements. En outre toute personne de source allemande peut voir la réduction des rations aux civils , dansle trafic, dans l'armement et dans la main-d'oeuvre.

" La conscription des jeunes gens de I5 ans accroitra les doutes concernant l'issue de la guerre."

.....

H0523 – 0072

Pouvez-vous fixer d'une façon plus certaine la date de fixation de cette lettre.

R.- Je ne puis que répéter qu'il y a marqué ici le 3 Novembre mais il manque l'année. Si on me donnait un exemplaire où l'année est indiquée, je pourrais répondre plus clairement. Je crois qu'il s'agit du mois de Novembre I944 ou I943, en raison des évênements qui sont mentionnés, mais malheureusement ce n'est pas indiqué ici. Je ne puis lire que 3 Novembre. L'année manque.

Q.- Savez-vous quand, Schacht a été envoyé en camp de concentration ? Connaissez-vous la date de cet évênements

R.- Pas exactement, mais maintenant que vous me le rappelez je puis dire que cette lettre n'a pas été écrite en I944, car en Novembre I944 Monsieur Schacht était déjà en camp de concentration. Donccette lettre doit dater de l'année I943.

Q.- Il fut envoyé en camp de concentration peu de temps après vous avoir envoyé cette lettre n'est-ce pas ?

R.- Non ce n'est pas vrai.

Q.- Combien de temps est-il resté en liberté ?

R.- La lettre date du 3 Novembre I943, comme nous venons de le déterminer. L'arrestation de Monsieur Schacht ne m'a été communiquée qu'après l'attentat contre le Fuhrer et ma maladie qui a suivie, donc seulement en Septembre I944. Un rapport entre cette lettre et son arrestation n'existe pas le moins du monde, car lorsque je me suis renseigné au sujet de cette arrestation on me dit que c'était en raison des évenements du 28 Juillet I944.

Q.- Avez-vous fait un accord en temps que Chef suprême de l'aviation avec le Reichsführer SS, le Führerde la Jeunesse du Reich, et le Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est en ce qui concerne le recrutement des jeunes russes, Ukrainiens, Blanc-Russiens,

H0523 – 0073

Lithuaniens et Tartares, de I5 à 20 ans ? Avez-vous fait un accord avec Himmler et Rosenberg à ce sujet?

R.- Je ne crois pas avoir fait personnellement un accord à ce sujet, mais de la part de mon service cela est bien possible et même probable.

Q.- Et vous avez témoigné hier ou le jour avant, Vendredi je crois, ce qui suit - puis-je vous rafraichir la mémoire sur la question des confiscations- :

"Maintenant au sujet de la confiscation des propriétés d'Etat, je dois dire que ce n'étaient d'ailleurs que de telles propriétés qui étaient confisquées. Autant que je sache...

R.- Oui.

Q.- .... la propriété privée est mentionnée dans le rapport officiel, en hiver I94I-I942 il se peut qu'il y ait eu quelques saisies de fourrure et de bottes, mais en général il n'y avait pas de propriété privée à proprement parler, donc on n'a pas pu en confisquer."

Et je crois que vous avez dit aussi que vous n'avez rien pris, pas même la dernière vis lors de l'occupation des territoires étrangers.

R.- Très exactement.

Q.- Est-ce que vous êtes toujours d'accord là-dessus.

R.- Que Je Naturellement.

Q.- Je demande que l'on vous montre le document EC 3I7. C'est un commandement secret n'est-ce pas daté du 7 Septembre I943; Est-ce exact ?

R.- J'ai ici sous lesyeux une lettre du 2I FévrierI934.

Q.- Alors vous avez une mauvaise pièce.

... EC 3I7, page 3.

....

H0523-0074

R.- Berlin 2I Février I944... oui page 3.

Q.- Nous nous occuperons pas de la lettre de transmission. Votre commandement secret est daté de I943 n'est-ce pas, et il est conçu comme suit :

" En ce qui concerne l'évacuation des récoltes et la destruction des moyens de production dans l'économie agricole et alimentaire des territoires de l'Est, Par ordre du Führer, je donne lesordres suivants :

" I°) dans les territoires de l'Est, de la ligne fixée par le Haut-commandemant, les mesures suivantes doivent être prises étant donné la situation militaire actuelle. Les mesures doivent être prises par les officiers de groupes d'armée :

" I - Tous les produits agricols et moyens de production ainsi que lesmachines servant à l'économie agricole et alimentaire doivent être saisis.

" 2 - Les usines servant à la production agricole doivent être détruites.

" 3 - La base de la production agricole et particulièrement les usines et lesxxxxxx silos, ainsi que les organisations qui doivent fournir l'alimentation doivent être détruites.

" 4 - La population travaillant pour l'économie agricole et alimentaire doit être déportée dans des territoires à l'Ouest de cette dite ligne." Est-ce exact ?

R - Parfaitement exact, maisje puis donner l'explication. Il s'agit là de mesures strictement nécessaires et militaires lors d'une retraite. Je prendrai position en quatre points. Primo, j'ai souligné l'autre jour que nous avions d'énormes machines agricoles envoyées en Russie. Lorsque les Russes lors de leur retraite ont tout détruit nous avions encore moins de raison de leur laisser nos usines intactes. Il s'agissait là d'un ordre militaire strictement nécessaire en cas de retraite, et il a été

H0523-0075

exécuté de la même façon qu'eux-mêmes l'avaient déjà fait. Il ne s'agi pas de propriété privée.

Q.- A-t-il été signé par vous ? Oui cet ordre porte ma signature.

Justice JACKSON.- Je vais aborder un autre sujet, puis-je, Votre Honneur ?

LE PRESIDENT.- Nous ajournerons maintenant.

(l'audience est suspendue pour un court moment).

H0523-0076

M. JUSTICE JACKSON. - Je demande que l'on montre un document au témoin, 3786-PS, dont il n'y a pas d'autres exemplaires disponibles parce que nous l'avons eu trop tard.

Q. - Je vous demande de l'examiner et de me dire si vous vous souvenez de la réunion mentionnée dans ce procès-verbal.

R. - Il s'agit apparemment d'un rapport concernant la situation, tel qu'il était présenté une ou deux fois par jour au Führer. Etant donné que cet exposé de la situation avait lieu une à deux fois par jour, il m'est naturellement impossible de me souvenir avec exactitude de ce rapport du 27 janvier 1945 sans l'avoir lu. Je ne peux pas avoir de souvenir précis ou même vague à ce sujet car j'ai assisté à des rapports de ce genre une quantité de fois pendant la guerre.

Q. - J'attire/votre attention sur des incidents rapportés dans ce texte. Le Procès-verbal indique que le Führer, vous-même, Keitel et Jodl étaient présents.

R. - Cela figure ici sur la note de cet entretien.

Q. - J'attire votre attention sur la page 31 et je vous demande de suivre avec moi les notes afin de voir si cela va rafraichir vos souvenirs.

Cela se rapporte à 10.000 prisonniers de l'aviation emprisonnés. Je cite les paroles qui vous sont attribuée

" Goering - Près de Sagan se trou-
" vent 10.000 officiers d'aviation emprisonnés. Le Commandant
" de l'armée de réserve, les gardes des forces de surveillan-
" ce,des transports ne sont pas disponibles pour le moment.
" On se demande s'il ne serait pas préférable de laisser les

H0523-0077

prisonniers aux Soviétiques. Ils recevraient 10.000 aviateurs

" Le Führer - Pourquoi ne pas plutôt
" les évacuer. C'est là une exigence absolue.

" Goering - C'est l'affaire du Com-
" mandant ART. Nous n'avons rien à voir, je ne peux que vous
" le signaler.

" Le Führer - Il faut qu'ils soient
" évacués, même s'ils doivent marcher dans la boue. Le Volks
" turm doit être mobilisé. Quiconque essaiera de s'évader
" sera fusillé. Cela doit être fait à tous prix.

" Goering - C'est qu'à Sagan, il
" y a 10.000 hommes

" Glueks - La division qui
" les gardait a été évacuée complètement. La 200 ème Divi-
" sion et la 42 ème aussi est en train d'évacuer, puis vient
" l'arrière garde motorisée. Dans la nuit d'aujourd'hui à
" demain et de demain à après-demain, la Division Nederland
" qui a déjà commencé à lever le camp avec une autre partie
" de l'autre division qui a déjà évacué la ligne de front.

" Le Führer - Avez-vous en ce mo-
" ment quelques renforts qui puissent s'en occuper.

" Goering - Il a déjà reçu
" l'ordre d'envoyer des renforts

" Le Führer - Est-il absolument
" clair que le groupe d'armée V... n'a rien pour le moment
" et qu'y a-t-il sur la Vistule? Il faut que ceci soit orga-
" nisé d'abord. Cela viendra en partie de l'Allemagne. Il
" faut que ce soit fait.

" Goering - Combien de wagons sont-

H0523 - 0078

" ils nécessaires pour 10.000 hommes ?

" Le Führer - Si nous les trans-
" portons selon les règles allemandes, il nous faut environ
" 20 à 30 trains, si nous les transportons selon le système
" russe, nous avons besoin de 5 ou de 3 trains.

" Goering - Retirez leur leurs pan-
" talons et leurs chaussures afin qu'ils ne puissent pas se
" sauver dans la neige."

Vous vous souvenez de cela ?

R. - Je ne me souviens que très vaguement de cet incident.

Maintenant que j'ai fait cette réponse, je voudrais donner une courte explication au sujet de la valeur de ce document. D'après ce que j'ai compris vous venez seulement de recevoir ce document. On m'a déjà entendu au sujet de ce document bien avant le début du procès et déjà à cette époque j'ai attiré l'attention des personnes intéressés sur le fait que pour l'enregistrement sténographique de ces rapports 2 sténographes seulement travaillaient. Ces rapports duraient parfois quatre à 5 heures. Il arrivait que ces sténographes ayant un travail particulièrement ardu, étant donné le grand nombre de personnes présentes, commettent des fautes, en particulier attribuent à une personnes les paroles prononcées par une autre.

J'ai déjà dit que non seulement je ne me souvenais pas d'avoir dit cela mais que de plus je suis convaincu de ne l'avoir pas dit. Il s'agissait uniquement de la préparation des wagons en vue des transports.

Q. - Vous avez été intérrogé sur l'incident mais pas sur ces notes qui viennent seulement d'être reproduites.

H0523-0079

R. - Il s'agit de la transcription de ce rapport et de l'incident. On a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un compte rendu sténographié de ce rapport. C'est à ce moment là, déjà que je me suis exprimé dans ce sens. Il est vrai, et cela je le reconnais, qu'on ne m'a pas présenté le document.

Q. - Pas des notes sténotypées, mais sténographiées. Veuillez me suivre à la page 35 afin de corriger s'il y a lieu :

" Goering - Les 10.000 prisonniers
" de Sagan doivent être transportés et évacués par l'Obergrup-
" penfuehrer Juettner"- peut-être ne prononçais-je pas le
" nom comme vous le feriez -

" Le Führer - Ils doivent être
" évacués par tous les moyens disponibles. La Volkssturm doit
" être employée par les personnes les plus énergiques. Tous
" ceux qui essaient de se sauver seront fusillés.

" Fegelein - Nous avons un homme
" pour cela qui garde les camps de concentration, c'est le
" Gruppenfuehrer Gluecks. C'est lui qui doit faire le travail!

Cela a-t-il été dit ?

R. - Je ne sais pas. J'ai déjà dit tout à l'heure que le BDE devait s'occuper du transport parce que nous avions aucune part dans cette question. On ne peut pas dire quels ont été les arguments présentés par ces Messieurs lors des tergiversations qui ont suivies le début de cet entretien. Je ne peux pas donner confirmation. Il s'agissait de savoir si ces 10.000 hommes devraient être remis ou évacués.

H0523 - 0080

20/3/46 I5H45 I6H30

JN 5

Q. - J'ai une ou deux questions à vous poser sur le bombardement de Varsovie. Avez-vous eu connaissance que le 3 septembre la maison de l'ambassadeur des Etats Unis située à 17 kilomètres de Varsovie a été bombardée par les forces aériennes allemandes ?

R. - Non, je ne le savais pas.

Q. - Vos forces aériennes ont pris de nombreuses photographies de villages polonais et de Varsovie et elles ont été distribuées au peuple allemand .

R. - C'est possible, je ne m'occupais pas de cela En tout cas, mon aviation n'a pas distribué d'images au peuple allemand. Il est possible que mon aviation ait pris des photographies et que les services de propagande les aient transmises à la presse allemande mais il ne peut pas s'agir de distributions de photographies faites par l'aviation au peuple allemand, comme on le ferait de tracts.

Q. - La Luftwaffe a pris des photographies pour déterminer l'effet de ses entreprises, n'est-ce pas ?

R. - L'aviation prend des photographies avant et après le bombardement d'un objectif, afin de constater si l'objectif a été atteint.

Je veux vous montrer 5 photographies prises par la Luftwaffe à la suite de l'attaque de la Pologne.

R. - En ce qui concerne la première question, à savoir, si l'aviation allemande a pris ces photographies, je ne peux malheureusement pas donner de réponse positive parce qu'il ne figure aucune mention permettant de conclure que ces photographies étaient prises par l'aviation allemande. Sur les 5 photographies, 4 ont été prises obliquement, il

H0523 - 0081

est donc plus probable qu'elles ont été prises d'une hauteur ou d'une colline que d'un avion car en avion on ne prend généralement que des vues verticales. En ce qui concerne la photographie montrant la destruction de cértaines parties de la ville de Varsovie, cette photographie peut être considérée comme une vue aérienne, mais il manque la date.

En ce qui concerne toutes ces photographies, aucune d'elles ne porte une mention quelconque permettant de l'identifier comme provenant des services de l'aviationallemande. Cependant, si vous le voulez, je peux admettre qu'elles proviennent de la Luftawaffe afin de vous permettre de poser les autres questions si vous le désirez.

Q. - Vous dites que vous admettez qu'elles ont été prises par la Luftwaffe ?

R. - Oui, bien que j'ai des doutes à ce sujet.

Q. - Je ne veux pas que vous me cédiez quelque chose. Si vous ne pensez pas qu'elles ont été prises par la Luftwaffe, je ne vous ~~xx~~ demande pas la faveur de la croire.

R. - J'ai dit qu'il n'y avait pas de preuves à ce sujet. Ce n'ést pas moi qui m'occupait des photographies, elles ne m'ont jamais été présentées comme provenant de mes services d'aviation. D'un point de vue purement technique si ces photos ont été prises d'avion elles n'auraient pu l'être qu'avec unappareil privé dans une position particulièrement oblique. Les photographies aériennes sont dites " vues verticales " et celles-ci ne sont pas des vues verticales.

Q. - Dans ces conditions, nous les mettons de côté et nous nous occuperons d'autre chose.

Prenons le document 6384PS sur lequel vous avez

H0523-0082

déjà été interrogé et que vous avez bien voulu authentifier, si je me souviens bien. C'est le document qui a été signé par le Docteur Joël et je vous demande de me suivre.

" Des services du Reichsmaréchal", le 24 septembre 1942 -

" Le Maréchal du Reich cherche des " garçons audacieux qui seront utilisés dans l'Est en komman- " dos de photographies spéciaux et qui seront capables d'exé- " cuter les missions destinées à créer la confusion derrière " les lignes. Ils doivent être formés en groupes, des instruc- " teurs seront désignés.

" Dans ce but, le Maréchal du Reich " envisage d'utiliser des forçats ayant commis des crimes sans " grande gravité et d'une certaine compréhension humaine. Il " demande qu'on entre en contact avec certains de ces for- " çats. On sait que le chef des SS a choisi des forçats. On " demande pourtant que la question soit reconsidérée. Les " seuls hommes qui conviennent sont ceux qui ont la passion " de la chasse maisnon pas ceux qui chassaient avec des col- " lets.

" Il aimerait également qu'on for- " me des groupes de contrebandiers ayant pris part à des es- " carmouches le long des frontières et dont la passion est " de tromper les douaniers au risque de leur propre vie et " non pas des hommes essayant de passer des marchandises de " l'autre côté de la frontière par les trains ou autres moyens " similaires.

" Le Maréchal du Reich nous laisse " le soin d'examiner si d'autres catégories de forçats peuvent " être désignés pour la formation de ces kommandos de pour- " suite.

H0523-0083

" Dans les régions où opéreront
" ces groupes dont la première mission sera de détruire les
" communications, des groupes de combat peuvent assassiner,
" incendier et ravager.En Allemagne, ils seront à nouveau
" sous surveillance."

" Signé : Joël
le 24 septembre 1942"

Voulez-vous nous donner des explications sur ce document ?

R. - Je voudrais donner à ce sujet l'explication que j'ai déjà donnée à ce moment là. Les deux premiers paragraphes montrent clairement et indubitablement que je ne voulais que des hommes n'ayant pas commis de crimes représentant des atteintes à l'honneur. Je voulais des braconniers et là je faisais bien la différence entre le braconnier par passion et celui qui veut simplement voler. Chez les contrebandiers, j'ai demandé également à ce qu'on fasse la distinction entre ceux qui engagent leur propre vie et montrent une certaine passion ou ceux qui agissent d'une manière peu honorable. Cela prouve très clairement que je ne me proposais pas d'utiliser des criminels ordinaires. C'est pourquoi le dernier paragraphe a rencontré mon opposition formelle, j'ai déjà dit qu'il n'était pas possible que j'ai dit cela.

Il ne s'agit pas ici d'une transcription mais d'une note prise par un fonctionnaire avec lequel je m'entretenais généralement de ces questions. Il faudrait que ce fonctionnaire fût capable de dire d'où il tient cela. Cependant, je suis en contradiction sur ce sujet et j'insiste là dessus, contradiction avec mes conceptions.

J'ai déjà dit à ce moment là que j'avais demandé la peine de mort pour le viol même lorsque ce viol étaient commis sur des personnes appartenant aux états ennemis. J'ai

H0523 - 0084

déjà dit que je protestais contre les allégations m'imputant cette expression et j'ai dit aussi qu'ily avait une contradiction formelle dans ce terme parce que si ce problème avait été complètement indéfférent j'aurais pu choisir des criminels sans faire de distinctions.

Troisièmement, j'ai fixé leurs tâches, et vous le verrez en haut du texte , qui consistaient en partie à troubler la circulation, provoquer des difficultés dans les relations ferroviaires, etc....

Quatrièmement enfin, je voudrais dire que tout cela n'a jamais trouvé de réalisation.

Q. - Vous élevez des objections contre le mot de " ravages " qui avait été traduit la première fois par le terme de " viol ". C'est la seule objection que vous avez élevé contre ce document lorsqu'il vous a été présenté. N'est-cé pas exact ?

R. - Non, ce n'est pas exact de cette manière là. Je me suis particulièrement arrêté sur la question de ces termes parce que de tous temps je m'étais opposé à une pareille conception. Peu après la prise du pouvoir, j'ai introduit dans le Droit Pénal allemand des dispositions particulièrement sévères à ce sujet. J'ai voulu montrer, en choisissant ces termes en particulier, que tout cela ne pouvait pas m'être imputé. Je refuse d'admettre ce document. Je suis prêt à assumer toutes les responsabilités pour tous les évènements, même les plus graves mais en ce qui concerne de document, je refuse d'admettre qu'ilvient de moi.

Q. - Qui a signé ce document ?

R. - Le Docteur Joël.

Q. - Vous le connaissiez ?

R. - Je le connaissais vaguement. Je l'avais vu

H0523-0085

quelquefois dans les conférences.

Q. - Il était présent à la conférence ?

R. - Je l'ai fait venir pour lui dire que je désirais des gens de cette catégorie.

Q. - Vous avez traité de problèmes économiques concernant les différents pays occupés par les Commissaires du Reich , n'est-ce pas ?

R. - J'ai dit dernièrement que différents services étaient chargés de ce travail. Les Commissaires du Reich également étaient chargés d'appliquer les directives et les instructions que je donnais.

Q. - Et ils vous fournissaient des rapports sur les questions économiques ?

R. - Pas en ce qui concerne tous les problèmes. Ils ne le faisaient que dans la mesure où c'était en rapport avec les instructions que je donnais.

Q. - Et qui était votre Commissaire du Reich en Pologne ?

R. - Il n'existait pas de Commissaire du Reich en Pologne. Il n'y avait que le Gouverneur Général Franck.

Q. - Et qui était le Commissaire du Reich dans les Pays-Bas ?

R. - Le Docteur Seyss-Inquart.

Q. - Et pour la Norvège ?

R. - Le Gauleiter Terboven.

Q. - Terboven. Il était également Gauleiter, dites-vous ?

R. - Il était Gauleiter à Essen.

Q. - Vous l'avez nommé pour la Norvège ou vous avez tout au moins approuvé sa nomination ?

R. - Je ne l'ai pas nommé pour la Norvège. Je n'avais aucune compétence à cet effet et je n'ai pas non plus

H0523-0086

fait agir mon influence pour le faire nommer. Il est vrai que je n'ai pas élevé d'opposition contre sa nomination, il me paraissait indiqué pour ce genre de travail.

Q. - Et il a occupé ce poste de 1940 à 1945 ?

R. - Je le crois.

Q. - On va vous montrer le document R-134. C'est une communication de Terboven qui vous est adressée, communiqué du 1er mai 1942.

R. - J'ai vu la date, oui.

Q. - Et ce communiqué vous rapporte ce quisuit. Il vous est adressé : " Très Honorable Maréchal du Reich ".. n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Je passe le premier paragraphe à moins que vous ne teniez à ce qu'il soit lu et je poursuis :

" Il y a quelques jours, sur une " île à l'ouest de Bergen, nous avons repéré un kommando de " sabotage norvégien organisé par les services secrets. Nous " avons trouvé là des magasins importants de matériel de sa- " botage, avec certains types nouveaux parmi lesquels des " poisons et des bactéries. On peut trouver là des systèmes " qui jusqu'à maintenant étaient restés inconnus.

" Tout cela a été transmis au RSHA " pour enquête précise. Entre autres missions, ce kommando " de sabotage devait commencer par un travail dont un échan- " tillon a été envoyé. Ceci découle des directives écrites " que nous avons trouvées. Puisque nous devons supposer que " des actions similaires auront lieu contre les bases aérien- " nes européennes et en supposant que des moyens de sabotage " jusqu'à maintenant inconnus y seront utilisés, je vous ai " averti par les moyens les plus rapides afin que vous envoyez " les directives nécessaires.

H0523-0087

" Malheureusement, un officier par-
" faitement compétent, de la Police de Sécurité a été tué
" au cours du combat contre de kommando de sabotage. Nous l'a-
" vons enterré ce matin vers 11 heures dans le cimetierre de
" Bergen. Le même jour et à la même heure, 18 Norvégiens ont
" été fusillés sur mon ordre. Ils avaient été faits prisonniers
" il y a quelques temps au cours d'une tentative de fuite vers
" l'Angleterre. Le même jour, tout le groupe qui avait offert
" une cachette à ce kommando de sabotage a été incendié et
" la population déportée. Tous les hommes ont été envoyés dans
" les camps de concentration allemands sans que leurs familles
" en soient informées. Les femmes ont été envoyées dans un
" camp de travail forcé pour femmes en Norvège et les enfants
" incapables de travailler dans une maison d'enfants.

" Heil Hitler !

" Bien à vous
TERBOVEN "

Est-ce exact ?

R - Cela figure dans la lettre dont on a présenté ici une copie.

Q. - Après ce rapport, Terboven resta dans l'exercice de ses fonctions jusqu'en 1945 ?

R.- C'est exact.

Q. - Bon. Maintenant; plus tard, au cours de la même année 1942, vous avez adopté des méthodes très similaires à celles que vous signalait Terboven, n'est-ce pas ?

R. - Je n'ai pas compris la question.

Q. - Vous avez adopté plus tard, dans la même année les méthodes que Terboven vous signalait ?

R. - Moi ?... Où ?

Q. - Eh bien, on va vous montrer le document 1742-PS. C'est un décret du 26 octobre 1942 signé Goering. Je

H0523-0088

20/3/46 I5H45 I6H30

JN I3

vous demande de me suivre :

" Simultanément avec l'intensifica-
" tion du combat contre les guérillas contre les partisans
" ordonné par le Führer et l'épuration des arrières et en
" particulier des arrières de l'armée du centre. Je demande
" que les questions suivantes soient prises en considération
" et qu'on en tire les déductions pratiques.

" Premièrement, au cours des combats
" contre les mouvements illégaux, tout le bétail doit être éva-
" cué dans un endroit sûr. Toutes les réserves alimentaires
" doivent être également évacuées et mises en lieu sûr afin
" qu'il n'en reste plus à la disposition des bandes.

" Deuxièmement, tous les travailleurs
" masculins et féminins dont on peut envisager l'utilisation
" doivent être saisis et déportés, remis au Plénipotentiaire
" de la Main d'Oeuvre qui les utilisera à l'arrière, dans
" les zones sûres ou bien en Allemagne. Les enfants doivent
" être mis dans des camps . La question sera réglée séparé-
" ment"

Est-ce exact ?

R. - Absolument. Il s'agissait de territoires infestés par les bandes de partisans et personne ne pouvait me demander de m'occuper de leur ravitaillement et de mettre du bétail à leur disposition pendant qu'ils faisaient peser sur nous une lourde menace. Il était également nécessaire d'amener en lieu sûr les personnes se trouvant dans les zones d'opération de ces bandes, et de les intégrer à la main d'oeuvre de l'endroit.

Je tiens à dire qu'il s'agissait là d'une nécessité vitale pour la sécurité des troupes combattantes. Mais je voudrais insister encore une fois sur le fait que vous avez

H0523-0089

JN I4

dit que j'avais donné les mêmes ordres que ceux que contenait la lettre de Terboven. Je n'ai pas donné l'ordre de brûler les villages ni d'exécuter des otages. Il s'agit ici de quelque chose d'absolument différent.

Q. - Vous avez simplement dit :

" s'emparer des hommes, des femmes " et des enfants et les évacuer. "

C'est tout ce que je voulais dire. En mai 1944, vos préoccupations devenaient très sérieuses étant donné les pertes dans votre personnel ?

R.- Oui.

Q. - Le 19 mai 1944 vous avez organisé une conférence dans votre bureau à ce sujet : les combattants de l'aviation et les pertes aéronautiques, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Et vous avez reconnu le procès-verbal de cette réunion que l'on vous a montré au cours de votre interrogatoire ?

R. - Il ne s'agit pas d'un procès-verbal de cette séance mais d'un très bref résumé fait par un officier sur une séance qui, il me semble, a duré deux jours. Il a fait cela en quelques phrases.

Q.- On va vous montrer le document L-166. Il est intitulé : document,"secret absolu " , n'est-ce pas ?

R. - Tout cela est exact.

Q. - Il porte également le titre " Procès-verbal d'une conférence sur les forces aériennes avec le Maréchal du Reich, les 15 et 16 mai 1944 ". C'est correct, n'est-ce pas ?

R. - Non, on dit ici : " notes sur une conférence au sujet des chasseurs, chez le Maréchal du Reich en 1944 "

Q. - " Notes " on dit notes ?

R. - " Notes de dossier " . C'est l'original

H0523 – 0090

que j'ai devant moi.

Q. - " Notes sur une conférence sur le personnel de combat de l'aviation "

R. - Cela porte sur deux jours.

Q. - Oui. D'abord, le Général Galland a décrit en détails la situation du personnel de combat. Cela a eu lieu, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q; - Dl a passé en revue lespertes subies ?

R. - Oui.

Q Q. - Ensuite il a récapitulé assez longuement les mesures pouvant y remédier, est-ce exact ?

R.- D'après cette note , oui, mais il m'est difficile de savoir s'il en a été ainsi exactement.

Q. - En fin, cela a eu lieu ?

R. - Oui.

R. - Oui.

Q. - Cette conférence a eu lieu, n'est-ce pas ?

R. - Oui, elle a duré deux jours.

Q. - Et, à "3", le Général Gallant a fait certaines propositions, n'est-ce pas ?

R. - Oui

Q. - Puis, après de longues discussions, le Général Schmidt a fait certaines propositions, point 12 et 13, n'est-ce pas ?

R. - Ce doit être exact puisque c'est mentionné dans ces notes.

Q. - Et vous avez ordonné qu'une conférence réunisse les chefs de l'état major et les chefs de l'artillerie aussitôt que possible pour traiter cette question - point 13?

R. - Oui.

Q. - Point14, le Général Schmidt a fait des recommandations et des demandes. Ce sont les point 14, 15, 16 17 et 18.

H0523-0091

R. - Oui.

Q. - En suite :

" Le Maréchal du Reich a décidé que " seulement trois groupes de combat pouvaient rester dans les " rangs par la mobilisation des forces que l'on pourrait trou- " ver, en accord avec les directives déjà données "

Cela a eu lieu, n'est ce pas ?

R. - Oui, c'est mentionné comme cela ici.

Q. - Ensuite, le point 19 :

" Le Maréchal du Reich désire qu'on " étudie la question de la défense, étant donné les pertes " considérables en hommes et en matériel qu'entrainent les " attaques à basse altitude ".

C'est au point 19, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Maintenant, au point 20, nous lisons :

" Le Maréchal du Reich propose au " Führer que les équipages anglais et américains ayant bom- " bardé sans discrimination les villes, les trains civils et " les soldats, soient fusillés immédiatement sur le théâtre " des opérations. "

Ma citation est-elle exacte ?

R. - C'est mentionné dans ce texte. J'avais immédiatement élevé une protestation quand on me l'avait montré autrefois. J'ai dit que ce n'était pas exact. Les points 19 et 21 ne corroborent en aucune manière avec le passage qui vient d'être cité. De plus, l'expression " soldats parachutistes " est tout à fait équivoque, elle n'est pas employée en général. J'ai longuement réfléchi afin de trouver comment on avait pu introduire une pareille formule dans cette note qui se rapporte à des évènements ayant porté sur deux jours. J'ai dit à cette époque que le Führer avait donné des instructions

H0523-0092

20/3/46 I5H45 I6H30

JN I7

dans ce sens et qu'il s'agissait certainement d'une erreur, à savoir que je n'avais pas fait une telle proposition au Führer mais que j'avais dit que le Führer avait une telle intention. Je crois que la personne ayant rédigé cette note devrait être interrogée à ce sujet.

H0523 - 0093

Hermann GOERING.- .....Toute cette note ne contient aucun autre point qui se rapporte au passage en question. Le point précédent est une chose tout à fait différente, et le point suivant également. On a l'impression que ce point particulier n'a aucun rapport et détone sur le reste de cette note.

M. JUSTICE JACKSON.- Dans tout le procès-verbal depuis deux jours c'est la seule chose pour laquelle des objections sont présentées. Je demande maintenant que l'on vous montre le document 731-PS.

La conférence dont je viens de vous citer le procès-verbal fut suivie, moins d'une semaine après, par l'ordre 731-PS, n'est-ce pas ?... par le mémorandum 731-PS, qui dit :

"Le Führer a pris la décision suivante en ce qui concerne les mesures à prendre contre les équipages anglo-américains dans des cas spéciaux. Les aviateurs ennemis abattus doivent être fusillés sans poursuite devant une Cour martiale".

LE PRESIDENT.- M. le Juge JACKSON, ne devriez-vous pas mentionner un passage qui précède, qui se trouve quatre lignes plus haut, après le rapport du Maréchal du Reich ?

M. JUSTICE JACKSON.- Je ne l'ai pas fait, mais j'aurais pu le faire. Peut-être pour le procès-verbal de ces débats devrions-nous citer ceci en entier :

"Chef de l'état-major des forces armées, veuillez donner des directives pour élaborer un projet d'ordre....

.....Le Chef d'état-major des forces armées doit aller trouver le Reichführer ..". Après un rapport du Maréchal du Reich, le général KORTEN fait la déclaration suivante : "Mémorandum...". Je crois que la ligne qui suit ne nous intéresse pas :

"Le Führer a pris la décision suivante concernant les

H0523 – 0094

mesures à prendre contre les équipages aviateurs anglo-américains dans des cas spéciaux. Les aviateurs ennemis abattus doivent être fusillés sans procédure de Cour martiale dans les cas suivants :

1) au cas où nos propres aviateurs abattus auraient été fusillés pendant qu'ils sautaient en parachute ; 2) en cas d'attaque aérienne contre les avions allemands qui ont été obligés d'atterrir et dont les équipages sont dans le voisinage immédiat de l'avion abattu ; 3) en cas d'attaque contre des trains s'occupant du transport civil ; 4) en cas d'attaque à basse altitude contre des civils, des travailleurs, etc..".

Ensuite il y a une note : "en cas d'attaque à basse altitude contre la population civile, contre des véhicules civils isolés, etc..".

Est-ce exact ?

R.- Il s'agit d'attaques à basse altitude sur des individus. Le mot "individus" est barré et il y a au-dessus deux mots que je ne peux pas lire. Devant le mot "véhicules isolés" on a placé le mot "civils". Quant au point n° 2 il dit ici... Cela d'ailleurs me paraît très douteux parce que l'on ne peut pas considérer l'atterrissage forcé d'un avion comme une chose illégale ; c'est parfaitement conforme à la conduite de la guerre à laquelle on est habitué. Il s'agit ici d'un ensemble de problèmes dont il a été question ces jours-ci ou plutôt ces dernières semaines et au sujet desquels le témoin BRAUSCHITCH a déjà parlé.

Q.- Cette note qui s'occupe de ces atterrissages forcés est signée "J", c'est-à-dire "JODL" n'est-ce pas ?

R.- Certainement.

Q.- Oui. Je crois que c'est tout ce que je tiens à vous demander. Etant donné la quantité de documents qui devraient être versés au dossier à ce propos, je pense

.../..

H0523-0095

qu'il vaudrait peut-être mieux les cataloguer, les préparer ce soir, et demain matin nous pourrons les introduire.

LE PRESIDENT.- Certainement, M. le Juge JACKSON, vous les introduirez tous.

SIR DAVID.- Je désire vous poser tout d'abord quelques questions au sujet de l'assassinat des aviateurs britanniques qui s'étaient évadés du Stalag Luft III.

Vous souvenez-vous avoir dit au cours de votre déposition que vous connaissiez cet incident de façon très minutieuse et très complète ? Vous souvenez-vous l'avoir dit ?

R.- Non pas que j'en ai eu une connaissance précise. Je n'ai pas dit que j'avais une connaissance précise mais qu'on avait porté cela à ma connaissance

Q.- Prenons vos propres termes:"Je connais cet incident de façon très complète et très précise parce qu'il m'a été signalé, malheureusement à une date ultérieure". Voilà ce que vous avez dit l'autre jour ; est-ce exact ?

R.- Oui, c'est ainsi que je l'entendais:"Je connais cét événement de manière assez précise, mais malheureusement je n'en ai été informé que plus tard".

Q.- Vous avez dit au Tribunal que vous étiez en permission à cette époque, à la dernière décade de Mars 1944. Est-ce exact ?

R.- Oui. Autant que je me souvienne, j'étais en permission de Mars jusqu'à Pâques ou quelques jours avant Pâques.

Q.- Comme vous avez dit "comme je peux le prouver", que vous indiquiez je désire au Tribunal les dates de votre congé.

R.- Je répète encore une fois que, pendant tout le mois de Mars, si je me souviens bien, j'étais en permis-

H0523 - 0096

sion, et d'ailleurs je voulais en tant que preuve citer les personnes qui ont passé ce congé avec moi.

Q.- Ce que je désire savoir, c'est où vous avez passé ce congé.

R.- Ici, à proximité de Nuremberg.

Q.- De sorte qu'il était facile de vous joindre par téléphone depuis le Ministère de l'Air et même de Breslau, si l'on désirait vous atteindre ?

R.- Si l'on avait désiré m'atteindre, on aurait pu m'atteindre téléphoniquement.

Q.- Je désire que vous m'aidiez pour une ou deux autres dates qui ont été mentionnées. Vous dites : "J'ai entendu parler de cette évasion un ou deux jours après". Comprenez-vous, témoin, que je parle en ce moment de l'évasion et non pas de l'exécution ? Je veux bien préciser ce point. Voulez-vous dire par là que vous avez entendu parler de l'évasion proprement dite un ou deux jours après qu'elle s'était produite ?

R.- Oui.

Q.- En avez-vous entendu parler par le service de votre adjoint ou bien par le chef des opérations ?

R.- C'était toujours mon adjoint qui m'en faisait rapport, ainsi que je l'ai déjà déclaré.

Q.- Oui, c'est exact. Vous avez donc appris qu'il y a eu un certain nombre de prisonniers évadés de ce camp ?

R.- Je ne peux pas vous dire ~~xxxx~~ d'une manière précise s'il s'agissait en particulier de ce camp. Peu de temps avant il y avait eu un certain nombre d'évasions sur une grande échelle et c'était toujours mon adjoint qui me rapportait ces faits.

Q.- Je voudrais que vous précisiez au Tribunal une autre date. Vous avez dit qu'à votre retour de congé

.../..

H0523-0097

votre chef d'état-major vous a fait une communication. Qui était votre chef d'état-major ?

R.- C'était à l'époque le Général KORTEN qui était Chef d'état-major.

Q.- Pouvez-vous nous dire la date à laquelle il vous a fait cette communication ?

R.- Non, je ne peux pas vous le dire d'une manière précise. En ce qui concerne cet événement, je crois que je m'en suis entretenu avec le chef de mon état-major plus tard, après en avoir entendu parler déjà d'un autre côté.

Q.- Qui fut la première personne à vous parler de cela ? Est-ce votre chef d'état-major ou voulez-vous dire que d'autres personnes vous ont parlé auparavant de l'exécution ?

R.- Je ne peux pas dire exactement maintenant si j'ai entendu parler de cette exécution par le chef d'état-major ou si j'ai entendu cela d'un autre côté. En tout cas je suis entretenu de ces faits avec le chef d'état-major.

Q.- Quelle était la date à laquelle vous en avez parlé avec votre chef d'état-major ?

R.- Je ne peux pas vous dire cela de mémoire à un jour près, mais cela devait être aux environs de Pâques.

Q.- Ce serait donc vers la fin de Mars, n'est-ce pas ?

R.- Non, cela peut avoir été aussi au début du mois d'Avril, le 1er ou le 2 Avril par exemple.

Q.- Et ensuite vous avez eu une entrevue avec HIMMLER, avez-vous dit ?

R.- J'en ai parlé en effet avec HIMMLER.

Q.- Pouvez-vous préciser la date ?

R.- Naturellement je ne peux pas non plus fixer

.../..

H0523-0098

cette date d'une manière précise. J'ai vu HIMMLER à la première occasion après que j'eus appris cet événement, et je lui en ai parlé.

Q.- De sorte que vous ne pouvez pas préciser cette date par rapport à votre retour de congé et par rapport à l'entrevue avec votre chef d'état-major ou à n'importe quelle autre date que vous pourriez nous indiquer ?

R.- Il m'est absolument impossible de fixer le jour maintenant, puisque je n'ai aucun document qui me le permette. Tout ce que je peux faire, c'est de vous indiquer la date approximative, et je l'ai déjà fait.

Q.- Vous avez dit l'autre jour que vous pouviez prouver le moment où vous étiez en congé. Je suppose que vous ne vous êtes pas donné la peine de vérifier quelles étaient vos dates de congé ?

R.- Mais je vous ai déjà dit que j'étais en permission au mois de Mars. Il m'est impossible de vous dire si je suis rentré le 26, le 28 ou le 29 Mars. Pour cela, si l'on voulait avoir des preuves, il faudrait s'adresser aux personnes qui m'accompagnaient et qui, elles, pourraient peut-être fixer ces dates d'une manière plus précise. Tout ce que je sais, c'est qu'au mois de Mars j'étai là-bas.

Q.- Témoin, serait-il tout à fait équitable de vous dire que je prenne la date la plus tardive, disons le 29 Mars, comme date de retour ?

R.- Je crois qu'il serait plus indiqué que vous me disiez à quel moment était Pâques cette année-là. Cela pourrait en effet me servir parce que je sais que je suis revenu à Berchtesgaden quelques jours avant Pâques pour passer cette fête en famille.

Q.- Quelques jours avant Pâques vous êtes retourné à Berchtesgaden ?

.../..

H0523 – 0099

R.- Oui.

Q.- De sorte que vous êtes revenu de votre congé de Mars avant de retourner à Berchtesgaden?

R.- Berchtesgaden était à ce moment-là en même temps le quartier général du Führer. Je suis donc revenu de mon congé à Berchtesgaden. Cela terminait mon congé puisque je participais de nouveau aux affaires. Le retour à Berchtesgaden est donc équivalent à la fin de mon congé. C'est ainsi qu'il faut que vous l'entendiez.

Q.- Je ne puis pas préciser la date du jour de Pâques pour cette année, mais je pourrais me souvenir de la date de la Pentecôte. C'était le 28 Mai. Par conséquent Pâques viendrait assez tôt aux alentours du 5 Avril. Votre congé se terminait donc aux environs du 20 Mars. Cela peut être, comme vous l'avez dit, entre le 26 et le 29.

Alors les exécutions de ces officiers ont eu lieu du 25 Mars au 13 Avril ; le savez-vous ?

R.- Je ne sais pas cela d'une manière aussi exacte.

Q.- Vous pouvez l'accepter de ma part. Cela découle d'un rapport officiel sur ces exécutions et je veux bien préciser que ces 49 officiers ont été fusillés à des dates qui, autant que nous pouvons le préciser, vont jusqu'au 6 Avril. La date la plus tardive est le 13 Avril. Mais la période critique est la fin de Mars, et nous pouvons assurer que vous étiez à ce moment-là de retour de votre congé aux alentours du 29 Mars. Je veux simplement que vous indiquiez au Tribunal que c'était là une question très importante, n'est-ce pas ? Elle était considérée comme de grande importance, n'est-ce pas ?

R.- Certainement, c'était une chose extrêmement importante.

Q.- Le Général MILCH... excusez-moi, le Feldmaréchal MILCH a dit que c'était une question qui exigerait que

H0523-0100

les autorités suprêmes s'en occupent, et je crois que vous avez dit que ~~xxx~~ c'était la décision du Führer que ces officiers soient fusillés. En est-il ainsi ?

R.- Je n'ai pas bien saisi la question à cause de l'interprétation. Qu'aurais-je dit ?

Q.- Excusez-moi ; il s'agissait de la décision du Führer que ces officiers devaient être fusillés.

R.- C'est exact. J'ai appris cela plus tard, j'ai appris que c'était là son ordre.

Q.- Je veux simplement que vous vous souveniez d'une autre chose. Immédiatement après la publication, le Secrétaire des Affaires Etrangères britannique, M. EDEN, a dit aussitôt que la Grande-Bretagne demanderait justice contre ceux qui avaient perpétré cet assassinat. Vous souvenez-vous de cela ?

R.- Je ne peux pas me souvenir de ce discours à la Chambre des Communes de M. EDEN. Je ne connais pas son contenu et jusqu'à ce jour je n'ai pas pris connaissance du contenu de son discours. Tout ce que je sais, c'est qu'il a parlé de ces sujets devant le Parlement.

Q.- Je désire que vous indiquiez au Tribunal quelles étaient exactement les personnes de votre Ministère qui étaient impliquées dans cette affaire... Je vais vous le dire ; je crois que cela ~~xxxxxxxxxx~~ prendra moins de temps. Si vous avez des objections à présenter, vous pourrez les présenter.

Le commandant du Stalag Luft III était l'Oberst von LINDEINER de vos services, n'est-ce pas ?

R.- C'est parfaitement possible, mais je ne connaissais pas chacun de ces dommandants. Il a été cité devant un Conseil de guerre, mais il n'avait rien à faire directement avec ces exécutions.

Q.- Non, mais il était commandant du camp et je sup-

H0523-0101

pose que vous deviez revoir et confirmer la procédure criminelle qui le condamnait. Cela vous a été signalé, n'est-ce pas ? Est-ce que les rapports de ..... ne vous parvenaient pas afin que vous donniez votre xxx visa ?

R.- Non, seulement lorsqu'il s'agissait de sanctions plus graves. On ne me présentait pas de sanctions se montant à un an d'emprisonnement, mais je sais - et je voudrais confirmer ceci - qu'on a intenté des poursuites contre ce commandant pour négligence dans le service à l'occasion de ces évasions.

Q.- En Mai 1943, l'Inspecteur nº 17 s'interposa entre la Luftwaffe et le Service de l'OKW, la Kriegsgefangenen Wesen ; vous rappelez-vous cela ?

R.- Je ne me souviens pas des détails sur les inspections ou de la mesure danslaquelle cela concernait l'OKW, etc..

Q.- Je ne veux pas vous rappeler qui étaient vos propres officiers. Vous comprenez, n'est-ce pas, que vos propres officiers sont impliqués dans cette affaire ?
Je veux simplement essayer de vous rappeler qui ils étaient Est-ce que ce chef de service d'inspection était le Major Général GROSCH de la Luftwaffe ?

RQ. Le Major Général GROSCH faisait partie de l'aviation.

Q.- Savez-vous que vous avez dit au Tribunal l'autre jour.. je cite vos propres termes.. que xxxxxxxxxxx, d'après les renseignements reçus, xxx vous étiez parfaitement au courant de cet incident, et maintenant vous venez de dire au Tribunal que vous ne saviez pas que le Major Général GROSCH était le chef de service d'inspection.

R.- Mais cela n'a aucun rapport avec la question. J'ai dit au Tribunal que j'ai connu cela d'une manière précise plus tard. Cela n'a absolument rien à faire avec le Général GROSCH et son service d'inspection, puisque ce service et ce Général n'ont pas participé à l'exécution.

.../..

H0523-0102

Q.- Je vous montrerai dans un instant la relation qu'il y a, mais veuillez simplement pour l'instant écouter ma question. Est-ce que, sous les ordres immédiats de GROSCH, se trouvait le Oberst WELDER ? Vous souvenez-vous de cela ?

R.- Je ne connais pas les détails de l'organisation de l'Inspection des prisonniers ni ceux qui dirigeaient ces services. En tout cas je ne sais pas cela par coeur. Je voudrais insister encore une fois afin d'éviter une méprise. Lorsque j'ai dit que je connaissais cela d'une manière précise, je voulais dire que je savais qu'on avait donné det ordre et que ces gens avaient été exécutés. Je voulais dire que j'avais appris cela, mais non pas que je connaissais les détails de l'Inspection.

Q.- Le Général GROSCH, comme chef du service d'Inspection n° 17, devait fournir des rapports au Général FOERSTER, votre chef d'état-major d'opérations à la Luftwaffe ?

R.- Je ne peux pas vous le dire sans avoir en mains le schéma de cet ordre. Je crois que ce Général était à ce moment-là le chef de la défense aérienne ou qu'il occupait une fonction de ce genre dans le Ministère. Je ne m'occupais pas beaucoup de ces domaines parce qu'ils ne touchaient que de très loin le domaine stratégique et technique ; mais il est parfaitement possible et certain que ce département ministériel était sous ses ordres

Q.- Je vais alors vous poser une question très brève et si vous ne pouvez y répondre je laisserai tomber cela pour le moment.

Savez-vous que le Major Général von GRAEVENITZ était chef des services de l'accusé KEITEL, des services qui s'occupaient des prisonniers de guerre ?

R.- En ce qui concerne le Général GRAEVENITZ, je

.../..

H0523-0103

n'ai appris son nom qu'ici parce que ce service n'avait pas de contact direct avec moi. Il ne m'est pas possible de connaître tous les sous-chefs militaires dans les centaines et milliers de services qui existaient alors.

Q.- C'est parce que je suppose que vous ne connaissiez pas le Colonel, maintenant Général, WESTHOFF, qui était chef du service sous la direction de von GRAEVENITZ.

R.- Je n'ai même pas vu le Général WESTHOFF. D'ailleurs il ne faisait pas partie de l'aviation.

Q.- Je ne dis pas que WESTHOFF et GRAEVENITZ appartenaient à la Luftwaffe. Je crois avoir dit clairement qu'ils appartenaient au service de KEITEL.

R.- Enfin je ne les connaissais ni l'un ni l'autre, et je ne connaissais pas non plus les services dont ils s'occupaient.

Q.- Jusqu'à cette époque vous aviez encore une influence considérable dans le Reich, n'est-ce pas ?

R.- Plus à ce moment-là. Il s'agit là de l'époque 1944.

Q.- Mais vous étiez encore chef de la Luftwaffe et en général chef de l'aviation allemande, n'est-ce pas ?

R.- Oui, c'est exact.

Q.- Et comme chef de la Luftwaffe et du Ministère de l'Air, vous étiez responsable de six camps de prisonniers de guerre pendant toute la durée de la guerre jusqu'à cette époque, n'est-ce pas ?

R.- Je ne sais pas combien il y avait de camps de prisonniers de guerre, mais il est évident que je suis responsable pour les camps qui dépendaient du Ministère de l'Aviation ou de l'Aviation tout court.

Q.- Vous connaissiez le plan général de traitement des prisonniers de guerre qui a été présenté comme "Action Kugel, n'est-ce pas ?

R.- Non, je ne savais rien de cette action ; on ne

H0523-0104

m'en a pas fait part.

Q.- On ne vous a jamais mis au courant de cette Action Kugel ?

R.- ~~Je~~ C'est ici que j'ai vu pour la première fois le document qui se rapporte à l'Action Kugel et c'est ici que j'ai entendu pour la première fois cette expression. Jamais aucun officier de l'aviation ne m'en a parlé et je ne crois pas qu'un officier d'aviation qui se trouvait dans les camps ait été transporté à la suite de cet ordre. En tout cas on ne m'en a jamais parlé.

Q.- Vous savez ce qu'était l'Action Kugel ? Vous savez que les officiers et sous-officiers évadés, autres que de nationalité anglaise ou américaine, devaient être remis à la police et transportés à Mauthausen pour y être fusillés par le moyen d'un fusil caché dans une toise au moment où ils croyaient qu'ils allaient recevoir leur équipement de prisonniers. Vous connaissez cette Action Kugel, n'est-ce pas ?

R.- J'ai entendu parler de cela ici.

Q.- Voulez-vous dire au Tribunal que vous ne saviez pas que les prisonniers de guerre évadés qui étaient repris par la police étaient retenus par ~~lxxx~~ elle et emmenés à Mauthausen ?

R.- Non, j'ignorais cela. ~~Lxxx

H0523-0105

sous la protection de la Luftwaffe. Ne saviez-vous pas cela ?

R.- Non, Je vous prie de citer ce Colonel en question pour qu'il établisse s'il m'a jamais fait un rapport à ce sujet ou s'il m'a jamais eu une correspondance avec moi à ce sujet.

Q.- Naturellement, je ne peux pas dire si votre ministère fonctionnait bien ou mal, mais certainement votre ministère a promulgué cet ordre ; c'est vous-même qui l'avez dit.

R.- Mais dans ce cas là il faudra qu'il dise de qui il a reçu cet ordre.

Q.- Je vois. Il dit qu'il a promulgué cet ordre et que vous étiez au courant aussi bien que moi que ~~xxxxxxx xxxxxxxx~~ la question des prisonniers de guerre était une question qu'il fallait examiner très prudemment parce qu'il y avait des puissances qui les protégeaient et qui mèneraient des enquêtes à propos de toute plainte. D'ailleurs des plaintes vous ont été adressées d'un bout à l'autre de la guerre, n'est-ce pas ?

R.- C'est exact, mais je me suis permis de demander qui lui avait donné cet ordre, s'il avait reçu cet ordre de moi.

Q.- Il ne l'aurait pas reçu directement de vous. Je ne pense pas que vous l'ayiez jamais rencontré, n'est-ce pas ? Il l'aurait reçu du Lieutenant Général GROSCH, ~~n'est-ce pas~~ ?

R.- Il faudrait que GROSCH dise alors s'il a reçu un tel ordre de moi. Je n'ai pas donné d'ordre de ce genre.

Q.- Je vois. Ainsi vous dites que vous n'avez jamais entendu parler de cela - c'était trois ans et demi après le début de la guerre - et que vous ne saviez pas que tout prisonnier de guerre évadé devait être remis à la police. Est-ce là ce que vous voulez que nous croyions?

.../..

H0523-0106

R.- En ce qui concerne les prisonniers de guerre évadés et coupables de délits, il était évident qu'ils étaient remis à la police. Il me semble qu'il en était ainsi. Mais lorsqu'il s'agissait de gens qui s'étaient simplement évadés, j'affirme devant ce Tribunal que je n'ai jamais su quoi que ce soit à ce sujet et que je n'ai donné aucun ordre à ce sujet.

Q.- Voilà ma dernière question. Veuillez m'excuser d'aller au-delà du temps normal d'audience.

En ce qui concerne les officiers qui étaient repris après évasion et après sortie des limites du camp, est-ce que ceux-ci devaient être remis à la police ? Le saviez-vous ?

R.- Non. Seulement lorsqu'ils avaient commis des crimes pendant leur évasion, assassinat ou autre, et cela aussi s'est produit.